ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

	T	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition des débats de la Chambre des Représentants Edition des débats de la Chambre des Conseillers Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière Edition de traduction officielle	250 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Dahir nº 1-16-40 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique nº 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire...... 1299

Statut des magistrats.

Dahir nº 1-16-41 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats...... 1313

Conditions et modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

Dahir nº 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique nº 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics...... 1325

Conditions et modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative.

Dahir nº 1-16-108 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique nº 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative...... 1327

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-16-596 du 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent cinquante-sept millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (157.000.000 dollars EU) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la stabilité et de l'inclusion financière

1298 BUL	LLIII	OFFICIEL 14 0492 - 14 Raada 1437 (10-0-	2010)
	ges 1329	TEXTES PARTICULIERS Approbation d'avenants à des accords pétroliers. Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1er octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi	1342
biologie médicale. Arrêté du ministre de la santé n°1863-16 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale	1331	sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU »	1342
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires Prix publics de vente.		Décision du CSCA n° 20-16 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016)	1344
Arrêté du ministre de la santé n° 1968-16 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de		AVIS ET COMMUNICATIONS	

vente des médicaments princeps, génériques et

bio-similaires commercialisés au Maroc. 1335

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-40 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 991/16 du 5 journada II 1437 (15 mars 2016) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'observation formulée en ce qui concerne ses articles 54 (dernier alinéa) et 110,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 journada II 1437 (24 mars 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi organique nº 100-13

relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment celles de l'article 116, la présente loi organique fixe les règles d'élection et de nomination des membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les modalités de son organisation et de son fonctionnement ses compétences ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats qui pratiquent effectivement leurs fonctions judiciaires dans les juridictions comprises dans l'organisation judiciaire du Royaume.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution, le Roi préside le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 107, 113 et 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire exerce ses fonctions de manière indépendante.

Article 5

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire jouït de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

A cet effet, l'Etat met à sa disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires.

Le Président-délégué représente le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire devant la justice, les autres autorités et administrations publiques et les tiers.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a son propre siège à Rabat.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est désigné dans la présente loi organique par « le Conseil ».

Chapitre II

Composition du Conseil

TITREI

QUALITÉ DE MEMBRE AU CONSEIL

Article 6

En application des dispositions de l'article 115 de la Constitution, le Conseil se compose :

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation;
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel;
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré;

- une représentation des magistrates doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature, conformément aux dispositions des articles 23 et 45 de la présente loi organique;
- du Médiateur ;
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme;
- de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Ouléma.

Pour les magistrats élus, la qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec l'exercice de fonctions judiciaires dans une juridiction.

La qualité de membre au Conseil ne peut également être cumulée avec celle de membre au bureau dirigeant d'une association professionnelle des magistrats ou d'une association qui s'intéresse aux questions se rapportant à la justice ou de l'une de leurs succursales.

Article 8

Concernant les personnalités nommées par le Roi, la qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec celle de membre au gouvernement, à la Chambre des représentants, à la Chambre des conseillers, à la Cour constitutionnelle, à la Cour des comptes, au Conseil économique, social et environnemental et à toute instance ou institution parmi celles figurant au Titre XII de la Constitution.

La qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec celle de membre au bureau dirigeant d'une association qui s'intéresse aux questions se rapportant à la justice ou de l'une de ses succursales, ou avec l'exercice d'une profession juridicojudiciaire ou d'une fonction publique élective à caractère politique ou syndical, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Article 9

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil prêtent serment devant le Roi, d'accomplir leurs fonctions avec impartialité, loyauté, honnêteté et probité, en veillant à l'indépendance de la justice, à la préservation du secret des délibérations et du vote, et de ne prendre aucune position publique sur l'une des questions relevant des compétences du Conseil.

Le Conseil est réputé investi de ses fonctions à compter de la date de la prestation du serment susvisé.

Article 10

La liste des membres du Conseil est publiée au «Bulletin officiel».

Article 11

Il est interdit aux membres du Conseil de prendre toute position ou d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à leur impartialité ou à l'indépendance du Conseil. Il leur est particulièrement interdit de prendre position publiquement dans les affaires soumises au Conseil, celles sur lesquelles il a auparavant statué ou pourrait éventuellement se prononcer, ou celles dans lesquelles ils ont pris part aux délibérations.

Il leur est également interdit de faire usage de leur qualité de membre au conseil à des fins personnelles.

Les membres sont tenus au devoir de réserve et de discrétion en ce qui concerne les délibérations et les décisions du Conseil, ainsi que les informations et documents dont ils ont connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation demeure applicable même après l'expiration de leur mandat au Conseil.

Article 12

Les membres élus et les membres nommés, visés au dernier paragraphe de l'article 115 de la Constitution, perçoivent une indemnité de fonction au moins égale à l'indemnité parlementaire et soumise au régime fiscal appliqué à cette dernière.

L'indemnité susvisée ne peut être cumulée avec aucune autre rémunération ou indemnité quelle qu'en soit la nature à l'exception de l'indemnité de transport.

Dans tous les cas, l'indemnité de fonctions ne peut être inférieure au montant de la rémunération qu'ils perçoivent dans leur cadre d'origine.

Article 13

Le Président-délégué du Conseil bénéficie de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature alloués au président de la chambre des représentants.

Article 14

La durée du mandat du Conseil est de cinq (5) ans à compter du premier janvier suivant les élections.

La durée du mandat des magistrats élus est de cinq (5) ans non renouvelable.

La durée du mandat des personnalités nommées par le Roi est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 15

Il est mis fin au mandat de membre au Conseil dans les cas suivants :

- 1°- à l'expiration du mandat;
- 2°- à la mise à la retraite, en ce qui concerne les magistrats élus :
- 3°- à la démission, sous réserve des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessous ;
- 4°- à la suite de la révocation, décidée par le Conseil dans les cas suivants :
 - manquement aux obligations énoncées dans la présente loi organique;
 - l'exercice d'une activité ou l'acceptation d'un poste ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre au Conseil;
 - l'incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions;
 - 5°- à la suite du décès.

La demande de démission du membre élu peut être présentée au Président-délégué du Conseil.

Le Conseil statue sur la demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, en tenant compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil.

Lorsque le Conseil ne statue pas dans le délai précité, la démission est réputée acceptée.

Article 17

En cas de démission, d'annulation d'élection, de révocation, de mise à la retraite ou de décès de l'un des membres élus, il est remplacé par le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats classés après lui dans la liste qui accepte ce remplacement, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.

En cas de démission, d'annulation d'élection, de révocation, de mise à la retraite ou de décès de l'un des membres élus et lorsque le candidat ou la candidate appelé à le remplacer refuse ou se trouve empêché pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit immédiatement le remplace conformément aux mêmes conditions précitées.

Le Conseil déclare, le cas échéant, l'organisation de nouvelles élections pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 18

Le membre nommé peut présenter sa démission au Président-délégué du Conseil. Cette démission prend effet à compter de la date de nomination de son remplaçant.

Article 19

En cas de démission, de révocation ou de décès de l'un des membres nommés, il est pourvu à son remplacement dans les quinze jours (15) suivant la soumission de la question au Roi

Article 20

Le membre du Conseil élu ou nommé en remplacement de celui dont le mandat a pris fin, avant son terme normal, achève la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace, et ce après prestation du serment conformément à l'article 9 ci-dessus.

La durée du mandat restant à courir citée à l'alinéa précédent, est réputée complète lorsqu'elle dépasse la moitié de la durée fixée à l'article 14 ci-dessus.

Article 21

Les magistrats élus sont détachés auprès du Conseil pour la durée de leur mandat et sont, de plein droit, réintégrés à leur poste judiciaire d'origine, à la fin de cette durée.

Ils ne peuvent, au cours de leur détachement, obtenir un avancement de grade ou être chargés de fonctions supérieures à leur grade.

Article 22

Il est procédé à la désignation des membres du Conseil nommés par le Roi en remplacement des membres dont la durée du mandat prendra fin, quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration de ladite durée. A cet effet, le Président-délégué du Conseil doit aviser le Roi de la date d'expiration de la durée du mandat de chaque membre, trois mois (3) avant ladite date.

TITREII

ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES MAGISTRATS

Article 23

Sont fixés par arrêté du Conseil :

- la date du déroulement des élections des représentants des magistrats, qui doivent avoir lieu quarante-cinq (45) jours au moins avant l'expiration de la durée du mandat du Conseil;
- le nombre de sièges réservés aux magistrates parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature pour chaque collège;
- la date de dépôt des candidatures, qui doit intervenir au moins trente (30) jours avant la date fixée pour les élections;
- la période durant laquelle les candidats se font connaître auprès du collège électoral auquel ils sont rattachés, qui doit être d'au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin;
- la forme du bulletin de vote et son contenu ;
- le nombre des bureaux de vote, leurs circonscriptions et leurs sièges;
- le siège de la commission de recensement.

Cet arrêté est publié au «Bulletin officiel».

Article 24

Le collège électoral des représentants des magistrats au Conseil est composé du :

- collège des magistrats des diverses cours d'appel; il comprend les magistrats, de divers grades, en exercice dans lesdites cours où ils sont régulièrement nommés ou chargés de fonctions;
- collège des magistrats des diverses juridictions de premier degré; il comprend les magistrats, de divers grades, en exercice dans lesdites juridictions où ils sont régulièrement nommés ou chargés de fonctions.

Les magistrats en exercice en dehors des juridictions précitées votent au sein du collège auquel ils appartiennent en fonction de leur poste judiciaire d'origine.

Article 25

Les magistrats en situation de mise en disponibilité ne peuvent participer aux élections des représentants des magistrats.

Article 26

Le Conseil arrête, par ordre alphabétique, les listes des électeurs relatives à chaque collège électoral.

Les listes électorales sont publiées dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous les moyens disponibles, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour les élections. Les électeurs peuvent, le cas échéant, durant les cinq (5) jours suivant la publication des listes, présenter au Conseil, des demandes de rectification de la liste électorale de leur collège.

Le Conseil statue sur ces demandes dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de présentation de la demande.

La décision de refus de rectification des listes électorales peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la notification faite par tous moyens disponibles.

La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de cinq (5) jours par un arrêt non susceptible de recours.

Les listes définitives sont publiées dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles.

Article 27

Est éligible au Conseil, tout magistrat qui remplit les conditions suivantes :

- être électeur dans le collège électoral dans lequel il se porte candidat;
- justifier d'une ancienneté d'au moins sept (7) ans dans le corps de la magistrature;
- exercer effectivement ses fonctions dans une cour d'appel ou une juridiction de premier degré;
- n'avoir pas été condamné à une sanction disciplinaire, à moins qu'il ne soit réhabilité;
- ne pas être en congé de maladie de longue ou de moyenne durée.

Article 28

Le Conseil dresse une liste des candidats et candidates pour chaque collège électoral comme suit :

- liste du collège des magistrats des diverses cours d'appel comportant les noms des candidats et candidates de ce collège;
- liste du collège des magistrats des juridictions de premier degré, comportant les noms des candidats et candidates de ce collège.

Article 29

Les candidats déposent directement auprès du secrétariat général du Conseil leurs déclarations de candidature contre récépissé délivré immédiatement comportant le nom du candidat, la date et l'heure du dépôt.

Le délai de dépôt des déclarations de candidature est fixé à cinq (5) jours.

Les candidatures sont inscrites sur un registre spécial pour chaque collège, portant indication des date et heure de réception des candidatures, les prénom et nom du candidat, son lieu de travail, la date de sa nomination dans le corps de la magistrature et son courrier électronique.

Le Président-délégué arrête la liste des candidatures pour chaque collège, dans l'ordre de dépôt des candidatures, après vérification des conditions d'éligibilité prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 30

Le Conseil statue sur les déclarations de candidature dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de dépôt de la candidature.

La décision de rejet d'une candidature ou toute candidature acceptée alors qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de cassation dans un délaidequarantehuit (48) heures à partir de la date de sa notification par tous moyens disponibles.

La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de cinq (5) jours, par un arrêt non susceptible de recours.

Article 31

Le Conseil arrête la liste définitive des candidats et candidates pour chaque collège électoral dans l'ordre du dépôt des candidatures, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

La liste définitive relative à chaque collège électoral est publiée dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et rendue publique par tous moyens disponibles.

Article 32

Les candidats peuvent, durant la période prévue au 4^{ème} paragraphe de l'article 23 ci-dessus, se faire connaître auprès des électeurs en veillant, dans tous les cas, au respect du devoir de réserve et de la déontologie judiciaire, en s'engageant à ne pas entraver la tenue des audiences ou le cours normal des juridictions.

Article 33

Chaque bureau de vote est supervisé par cinq (5) magistrats de la Cour de cassation, dont un président nommés par arrêté du Président-délégué après consultation des membres du Conseil.

Le plus jeune magistrat assure les fonctions de rapporteur et, si le président est absent ou empêché pour une raison quelconque, le doyen d'âge des magistrats assure la présidence.

A aucun moment du déroulement des opérations du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne doit être inférieur à trois (3).

Chaque magistrat candidat peut désigner un magistrat pour le représenter dans chaque bureau en vue de surveiller, de manière continue, le déroulement des opérations de vote, le dépouillement et le recensement des voix.

Article 34

Le président du bureau de vote assure le maintien de l'ordre dans ledit bureau.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées par l'opération de vote. Ses décisions sont consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 35

Le Conseil met à la disposition de chaque bureau de vote, en double exemplaire, une liste des noms des électeurs rattachés à la circonscription du bureau et une liste portant les noms des candidats et candidates pour chaque collège.

Article 36

Le vote est un droit personnel et un devoir professionnel qui ne peut être délégué.

Article 37

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité relative.

Article 38

En application des dispositions de l'article 115 de la Constitution, le collège des magistrats des diverses cours d'appel élit en son sein quatre (4) représentants; celui des magistrats des juridictions de premier degré élit en son sein six (6) représentants, parmi les candidats et les candidates dont les noms sont inscrits sur la liste définitive prévue à l'article 31 ci-dessus.

Article 39

Le scrutin s'ouvre à neuf heures et se clôture à dix-huit heures.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau ouvre l'urne prévue pour chaque collège, puis les referme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables. Il conserve une clef de chaque urne et remet l'autre au plus âgé des membres.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct en mettant le bulletin de vote sur lequel est apposé le cachet du Conseil dans une urne transparente.

Article 40

L'opération de vote se déroule comme suit :

- à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente un justificatif d'identité;
- le président du bureau ordonne la vérification de l'existence du nom de l'électeur sur la liste des électeurs ;
- l'électeur prend lui-même le bulletin de vote relatif au collège auquel il appartient;
- l'électeur pénètre dans l'isoloir et vote en mettant une croix devant le nom de chaque candidat et candidate qu'il choisit;
- l'électeur choisit, au plus, parmi les candidats et candidates:
 - quatre (4) noms pour le collège des diverses cours d'appel;
 - six (6) noms pour le collège des juridictions de premier degré;
- l'électeur plie le bulletin de vote avant de sortir de l'isoloir et le dépose lui-même dans l'urne prévue pour le collège auquel il appartient, puis appose sa signature en face de son nom sur la liste des électeurs.

Article 41

Le président du bureau de vote procède dès la clôture du scrutin, à l'ouverture de l'urne de chaque collège électoral en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats présents.

Le bureau procède ensuite au recensement des bulletins de vote se trouvant à l'intérieur de chaque urne, et vérifie si leur nombre est égal à celui des votants dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs.

Le bureau procède au dépouillement et au recensement des voix exprimées, des voix nulles, de celles contestées ainsi que des voix recueillies par chaque candidat et candidate.

Article 42

Sont réputés nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du scrutin :

- les bulletins qui ne comportent pas le cachet du Conseil;
- les bulletins qui contiennent des indications écrites ou un signe susceptibles de porter atteinte à la confidentialité du scrutin;
- les bulletins dont le nombre des candidats et candidates choisis par le votant est supérieur au nombre fixé pour le collège auquel il appartient;
- les bulletins blancs.

Article 43

Le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin dès la clôture de l'opération de dépouillement et de recensement des voix.

Il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal des opérations électorales faisant mention de ce qui suit :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des participants au vote et des absents ;
- le nombre des bulletins annulés et contestés ;
- le nombre des bulletins reconnus valables se trouvant dans chaque urne;
- le résultat du dépouillement et le nombre de voix recueillies par chaque candidat et candidate.

Les observations des membres du bureau de vote y sont portées, le cas échéant.

Sont également portées sur le procès-verbal les observations pouvant être faites par les représentants des candidats, avec leurs signatures.

Dès la clôture des opérations de dépouillement et de recensement, les membres du bureau de vote signent le procèsverbal, dont copie est transmise, par tous moyens disponibles, au président de la commission de recensement.

Des copies du procès-verbal numérotées et signées par le président et les membres du bureau de vote sont remises aux représentants des candidats présents. Les dites copies ont la même force probante que les originaux.

Le procès-verbal est mis sous enveloppe scellée signée par les membres du bureau de vote.

Les bulletins de vote considérés valables, les bulletins annulés et les bulletins contestés sont mis dans des enveloppes distinctes scellées et revêtues des signatures des membres du bureau de vote.

Les enveloppes précitées sont mises sous enveloppe unique scellée et revêtue de la signature du président du bureau.

L'enveloppe scellée prévue à l'alinéa précédent est immédiatement remise par le président du bureau de vote au secrétaire général du Conseil contre récépissé.

Article 44

L'opération de recensement et la proclamation des résultats définitifs sont assurées par une commission de recensement composée de cinq (5) magistrats de la Cour de cassation dont un président, nommés par arrêté du Présidentdélégué après consultation des membres du Conseil.

Le magistrat le plus jeune assure les fonctions de rapporteur et si le président est absent ou empêché pour une raison quelconque, le doyen d'âge des magistrats assure la présidence.

Pendant toute la durée du recensement, le nombre des membres de la commission présents ne doit, à aucun moment, être inférieur à trois (3).

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister à l'opération de recensement.

Article 45

La commission de recensement reçoit les procès-verbaux des opérations électorales établis par les bureaux de vote et procède à :

- la détermination du nombre de voix recueillies par chaque candidat et candidate pour chaque collège électoral;
- le classement des candidats et candidates, suivant le nombre de voix recueillies.

La commission de recensement proclame les résultats définitifs des élections pour chaque collège comme suit :

Premièrement: la proclamation de l'élection des candidates ayant recueilli le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges réservés aux magistrates, conformément à l'article 23 ci-dessus;

Deuxièmement : la proclamation de l'élection des autres candidats et candidates ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre candidats, est proclamée l'élection du candidat justifiant d'une plus grande ancienneté dans le corps de la magistrature. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu; et en cas d'égalité d'âge, il est procédé à un tirage au sort en vue de désigner le candidat élu.

Article 46

Un procès-verbal de l'opération de recensement des voix et de proclamation des résultats définitifs obtenus par chaque candidat et candidate, est dressé en double exemplaire. Les observations des membres de la commission de recensement y sont portées, le cas échéant. Sont également portées sur le procès-verbal les observations pouvant être formulées par les représentants des candidats, revêtues de leurs signatures.

Le procès-verbal est signé par les membres de la commission de recensement.

Des copies du procès-verbal numérotées et signées par le président et les membres de la commission de recensement sont remises aux représentants des candidats présents. Lesdites copies des procès verbaux ont la même force probante que les originaux.

Le procès-verbal est mis sous enveloppe unique scellée et revêtue de la signature du président de la commission.

L'enveloppe scellée visée à l'alinéa précédent est immédiatement remise au secrétaire général du Conseil, contre récépissé, par le président de la commission.

Le secrétaire général remet ladite enveloppe scellée visée à l'alinéa ci-dessus au Président-délégué du Conseil.

Article 47

Les résultats définitifs proclamés sont publiés sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles.

Le secrétaire général du Conseil transmet au Premier Président de la Cour de cassation un exemplaire des deux procès-verbaux visés aux articles 43 et 46 ci-dessus.

Article 48

Tout candidat peut, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation par le président de la commission de recensement des résultats définitifs des élections, contester la régularité de l'élection des représentants des magistrats dans le cadre du collège électoral auquel il appartient, devant la Chambre administrative de la Cour de cassation qui statue sur la demande dans un délai maximum de quinze (15) jours par un arrêt non susceptible de recours.

En cas d'annulation du résultat d'un scrutin, il est fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement du Conseil

Article 49

Le Conseil établit un règlement intérieur qu'il transmet avant d'être mis en application, à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la Constitution, à la présente loi organique et aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Le règlement intérieur du Conseil est publié au «Bulletin officiel».

Tout amendement apporté au règlement intérieur est soumis à la même procédure suivie pour son établissement.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL

Article 50

Le Conseil dispose d'un secrétariat général composé de magistrats et de fonctionnaires mis à sa disposition ou détachés d'autres administrations et établissements publics, ainsi que d'un personnel administratif et technique nommé conformément au statut du personnel du Conseil fixé par voie réglementaire.

Le secrétariat général du Conseil est dirigé par un secrétaire général nommé par dahir parmi trois magistrats ayant au moins le grade exceptionnel, sur proposition du Président-délégué du Conseil, après consultation des membres du Conseil, pour une durée de six (6) ans, renouvelable une seule fois; toutefois cette nomination peut être révoquée avant l'expiration de la durée précitée.

Le secrétaire général du Conseil exerce ses fonctions sous l'autorité du Président-délégué.

Les structures administratives et financières du Conseil, leur nombre, leurs attributions, leur organisation et les modalités de leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut, en cas de besoin, recourir par voie contractuelle aux services de consultants et d'experts externes pour effectuer des missions déterminées.

Toute personne en activité au sein du Conseil, à un titre quelconque, est tenue au secret professionnel concernant toute information ou tout document auquel elle a accès à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette obligation demeure applicable, même après cessation de son activité au sein du conseil.

Article 51

Le secrétaire général du Conseil assiste le Présidentdélégué dans la gestion des services administratifs du Conseil. Le Président-délégué peut déléguer au secrétaire général la signature des documents nécessaires au fonctionnement desdits services.

Le secrétaire général assiste aux réunions et aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Il est responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Le Président-délégué du Conseil peut, le cas échéant, désigner l'un des magistrats en activité au Conseil pour remplacer le secrétaire général lors des réunions du Conseil et de ses délibérations.

Article 52

Le Conseil forme en son sein des commissions permanentes chargées de préparer les travaux qui lui sont soumis, notamment en ce qui concerne la gestion de la carrière des magistrats et l'élaboration des études et des rapports.

Le Conseil peut former toutes autres commissions qu'il juge utiles en vue d'étudier une question déterminée relevant de ses compétences.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et le nombre des membres desdites commissions.

Article 53

Le Conseil dispose d'une inspection générale des affaires judiciaires dont la composition, les attributions, les règles d'organisation ainsi que les droits et obligations de ses membres sont fixés par la loi.

L'Inspection générale des affaires judiciaires est dirigée par un inspecteur général, nommé par dahir, sur proposition du Président-délégué, après consultation des membres du Conseil, parmi trois magistrats ayant le grade exceptionnel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois ; toutefois il peut être mis fin à cette nomination avant terme.

Article 54

Il est institué une instance conjointe, entre le Conseil et le ministère chargé de la justice, qui sera chargée de la coordination en matière d'administration judiciaire, sous la supervision conjointe du Président-délégué du Conseil et du ministre chargé de la justice, chacun en ce qui le concerne, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La composition et les attributions de ladite instance sont fixées par arrêté conjoint du Président-délégué du Conseil et du ministre chargé de la justice.

Ledit arrêté est publié au «Bulletin officiel».

En outre, le ministre chargé de la justice peut assister aux réunions du Conseil en vue de présenter des données et des informations relatives à l'administration judiciaire ou tout autre sujet lié au fonctionnement du service de la justice, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ce à la demande du Conseil ou du ministre.

Article 55

Le ministère chargé de la justice et le ministère chargé des finances sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil relatives à la situation administrative et financière des magistrats en collaboration avec les services compétents du Conseil.

TITRE II

Règles de fonctionnement du Conseil

Article 56

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi organique, le Président-délégué est également chargé de la direction du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment:

- présider les réunions du Conseil ;
- fixer les dates de réunion du Conseil, proposer l'ordre du jour de celui-ci et en assurer la publication;
- préparer les travaux du Conseil et exécuter ses décisions ;
- élaborer le projet du budget annuel du Conseil et en assurer l'exécution.

Le Conseil se réunit sur convocation du Présidentdélégué; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Procureur général du Roi près la Cour de cassation convoque la réunion et en assure la présidence, selon un ordre du jour fixé par le Conseil.

Article 57

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil tient au moins deux sessions par an.

Sont fixées par décision du Président-délégué du Conseil, les dates d'ouverture de la première session prévue courant janvier et de la deuxième session courant septembre. Le Conseil peut, en tant que de besoin, tenir d'autres sessions selon un ordre du jour déterminé, sur convocation du président-délégué du Conseil ou à la demande de la majorité des membres.

Article 58

Le Conseil se réunit valablement lorsqu'au moins quatorze (14) de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure et, dans ce cas, la réunion est réputée valable en présence d'au moins dix (10) des membres.

Sous réserve des dispositions des articles 17, 18, 19 et 48 ci-dessus, le Conseil exerce ses attributions et rend ses décisions, selon un quorum ne prenant pas en compte les membres dont l'élection ou la nomination n'a pas encore eu lieu, à condition que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à dix (10).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre peut demander que son avis contraire au sujet des décisions prises par le Conseil soit mentionné.

Article 59

Aucun membre du Conseil ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation ou celle d'un de ses conjoints, alliés ou parents jusqu'au quatrième degré.

Le membre concerné déclare au Conseil tout conflit d'intérêts susceptible d'influencer les décisions à prendre.

Article 60

Le Conseil publie les résultats définitifs des travaux de chaque session conformément aux modalités définies dans son règlement intérieur.

Ne font pas l'objet de publication les noms des magistrats concernés par les sanctions de premier et deuxième degré prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 61

Le Président-délégué soumet au Roi un rapport général sur les activités du Conseil à la fin de chaque session.

TITRE III

BUDGET DU CONSEIL

Article 62

Le Conseil dispose d'un budget propre. Les crédits qui lui sont affectés sont inscrits au budget général de l'Etat, sous une rubrique intitulée « Budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ».

Article 63

Le Président-délégué du Conseil est ordonnateur des dépenses du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 64

Un comptable public, détaché auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume les attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables publics.

Chapitre IV

Attributions du Conseil

TITREI

GESTION DE LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS ET CRITÈRES Y AFFÉRENTS

Article 65

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 113 de la Constitution, le Conseil veille à l'application des garanties accordées aux magistrats. A cet effet, il assure la gestion de leur carrière suivant les principes d'égalité des chances, du mérite, de compétence, de transparence, d'impartialité et de quête de la parité et selon les critères prévus par la présente loi organique et les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

Toutes les décisions relatives à la carrière des magistrats rendues par le Conseil ou son Président-délégué doivent être motivées.

Article 66

Le Conseil prend en considération, dans la gestion de la carrière des magistrats, les critères généraux suivants :

- les normes fixées dans le référentiel des emplois et des compétences relatives aux magistrats et responsables judiciaires, élaborées par le Conseil;
- les compétences et les qualifications professionnelles du magistrat;
- le comportement professionnel et l'attachement aux valeurs judiciaires;
- les compétences scientifique et intellectuelle du magistrat;
- la formation spécialisée du magistrat ;
- la participation effective aux sessions et programmes de formation continue;
- la stabilité familiale et les conditions sociales du magistrat;
- l'état de santé.

Le Conseil tient également compte des rapports d'évaluation de la performance, des rapports de l'Inspection générale des affaires judiciaires et des rapports des responsables judiciaires.

En outre, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil prend en considération, concernant les magistrats du parquet, les rapports d'évaluation présentés par le Procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère public.

Section première. - Nomination des magistrats et des responsables judiciaires

Article 67

Le Conseil nomme les magistrats dans le corps de la magistrature et détermine leurs postes judiciaires.

Il nomme également les responsables judiciaires dans les diverses cours d'appel et juridictions du premier degré.

Article 68

En application des dispositions de l'article 57 de la Constitution, le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats dans le corps de la magistrature.

Le Roi approuve également par dahir la nomination des responsables judiciaires dans les diverses cours d'appel et les juridictions du premier degré.

Article 69

Le Conseil tient compte, lors de la nomination de nouveaux magistrats :

- des besoins des juridictions après avoir statué sur les avancements et les demandes de mutation;
- des fiches d'évaluation établies par l'établissement chargé de la formation des magistrats;
- du classement des magistrats selon les résultats de l'examen de fin de formation;
- de la situation sociale du magistrat ;
- des souhaits exprimés dans les questionnaires remplis par les magistrats.

Article 70

Les magistrats sont nommés aux fonctions de responsabilité prévues dans les dispositions de la loi organique portant statut des magistrats pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois ; toutefois il peut être mis fin à leur nomination avant terme

Les responsables judiciaires peuvent, à l'expiration de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, être nommés aux fonctions de responsabilité dans des juridictions autres que celles où ils ont assuré la responsabilité.

Article 71

Le secrétariat général du Conseil élabore la liste des fonctions de responsabilité vacantes qui est publiée dans les juridictions et par tous moyens disponibles. Il reçoit les demandes de candidature des magistrats ou des responsables judiciaires pour lesdites fonctions, adressées par les magistrats ou par les responsables judiciaires.

Sont fixés par arrêté du Conseil :

- la liste des fonctions de responsabilité vacantes ;
- les conditions devant être remplies par les candidats et les candidates, notamment les compétences et l'expérience professionnelle requises;
- le délai de dépôt des candidatures.

Le Conseil examine les demandes de candidature aux fonctions de responsabilité vacantes conformément aux critères prévus à l'article 72 ci-après.

Le Conseil organise un entretien avec les intéressés au cours duquel ceux-ci expriment leurs vues sur la manière d'assurer les charges de l'administration judiciaire.

Dans le cas où aucun candidat n'est retenu ou si aucune candidature n'est reçue, le Conseil procède à la nomination des responsables judiciaires conformément aux mêmes critères.

Le Conseil peut, selon les exigences de l'intérêt judiciaire, nommer un responsable judiciaire pour exercer d'autres fonctions de responsabilité judiciaire de même niveau.

Article 72

Le Conseil prend en considération, en particulier, lors de la nomination des responsables judiciaires ou du renouvellement de leurs nominations:

- la carrière du magistrat ou du responsable judiciaire;
- l'aptitude à assumer la responsabilité;
- l'aptitude à la communication, à l'encadrement et à l'accompagnement;
- l'aptitude à l'organisation, à la supervision et au contrôle;
- l'aptitude à prendre des décisions ;
- les compétences dans le domaine de l'administration judiciaire;
- les souhaits exprimés par les candidats aux fonctions de responsabilité ou des responsables judiciaires.

Le Conseil tient également compte des rapports établis par le ministre chargé de la justice sur le niveau de la performance des responsables judiciaires, en matière de supervision de la gestion administrative des juridictions, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 73

Le Conseil peut nommer des magistrats ayant au moins le deuxième grade, pour une durée de cinq ans, pour l'exercice des fonctions de conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Section II. - Avancement des magistrats

Article 74

Le Conseil élabore la liste d'aptitude à l'avancement au titre de l'année en cours.

Ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude à l'avancement, pour une durée fixée par le règlement intérieur du Conseil, les magistrats qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire du travail.

La liste est publiée dans les juridictions, sur le site électronique du conseil, et par tous moyens disponibles avant la fin du mois de janvier de chaque année.

Les magistrats peuvent, le cas échéant, adresser au Conseil dans un délai de cinq (5) jours à partir de la date de publication, des demandes de rectification de ladite liste.

Le Conseil statue sur ces demandes dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

La décision de refus de rectification de la liste d'aptitude à l'avancement prise par le Conseil est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa notification par tous moyens disponibles. La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de quinze jours (15) par un arrêt non susceptible de recours.

Article 75

Le Conseil prend en considération pour l'avancement des magistrats :

- l'ancienneté dans le corps de la magistrature ainsi que l'ancienneté dans le grade ;
- le souci de rendre les jugements dans un délai raisonnable;
- la qualité des décisions judiciaires ;
- l'aptitude à l'organisation et à la bonne gestion des affaires;
- l'étude préalable des dossiers et leur mise en état ;
- l'utilisation des nouvelles technologies;
- l'aptitude à la communication;
- l'aptitude à l'encadrement;
- le souci d'assurer l'accompagnement et le suivi ainsi que l'assiduité.

En outre, le Conseil tient compte, en particulier pour les magistrats du parquet, de :

- l'exécution des orientations générales de la politique pénale;
- l'exécution des instructions écrites conformes à la loi ;
- la qualité des réquisitoires.

Section III. - Mutation et délégation des magistrats

Article 76

Le secrétariat général du Conseil dresse une liste des postes vacants dans les diverses juridictions, publiée dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles. Il reçoit les demandes formulées à ce propos par les magistrats.

Le secrétariat général du Conseil avise tout magistrat de la réception de sa demande de mutation et de la suite qui lui a été donnée.

Article 77

Le Conseil tient compte, lors de l'examen des mutations des magistrats :

- des besoins des juridictions ;
- des souhaits exprimés par les magistrats dans leurs demandes;
- de la proximité géographique;
- de la situation sociale du magistrat.

Le Conseil prend également en considération les conditions fixées par son règlement intérieur pour la mutation d'une juridiction à l'autre.

Article 78

Les magistrats ne peuvent être délégués que conformément aux conditions et critères prévus par les dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil statue dans un délai de quinze (15) jours, en tenant compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil, sur les doléances qui lui sont adressées par les magistrats délégués conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Section IV. – Détachement, mise en disponibilité et mise à disposition des magistrats

Article 79

Le Président-délégué du Conseil statue sur les demandes de détachement des magistrats, de leur mise en disponibilité ou de leur mise à disposition après consultation d'une commission spéciale composée du Procureur général du Roi près la Cour de cassation et de quatre membres désignés par le Conseil ainsi qu'il suit :

- un membre parmi les magistrats élus pour les diverses cours d'appel;
- un membre parmi les magistrats élus pour les juridictions de premier degré ;
- deux membres parmi les membres non magistrats.

A l'exception des cas de détachement de droit, il n'est permis de détacher les magistrats ou de les mettre à disposition que pour les besoins nécessaires du service, après l'accord des magistrats concernés conformément aux cas et conditions prévus par la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil est avisé de toutes les décisions prises conformément aux dispositions du le alinéa ci-dessus.

Article 80

Le conseil nomme ou propose, selon le cas, tout magistrat appelé à présider une instance ou une commission, à y occuper un poste de membre ou à y accomplir toute mission temporaire ou permanente, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 81

Les magistrats de liaison sont nommés par arrêté conjoint du Président-délégué du Conseil, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération, au terme de la procédure de sélection qui relève de la compétence du ministère de la justice.

Section V. - Démission et mise à la retraire des magistrats

Article 82

Les demandes de démission présentées par les magistrats sont déposées auprès du secrétariat général du Conseil, contre récépissé daté, et sont soumises au Conseil pour y statuer dans un délai maximum de soixante (60) jours, sans tenir compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil.

S'il n'est pas statué dans le délai précité, la démission est réputée acceptée.

Le Président-délégué du Conseil élabore, avant la fin du mois de mars de chaque année, la liste des magistrats qui vont atteindre l'âge de la retraite ou qui achèveront la période de prorogation au cours de l'année suivante, et en avise les magistrats concernés.

Les magistrats concernés peuvent, le cas échéant, présenter au Président-délégué du Conseil des demandes de rectification de leur situation.

Article 84

Le Conseil prend notamment en considération, lorsqu'il examine la possibilité de prorogation de la limite d'âge de retraite des magistrats ou son renouvellement :

- l'intérêt judiciaire;
- la performance professionnelle du magistrat, notamment durant les cinq (5) années qui précèdent la limite d'âge de sa mise à la retraite;
- l'aptitude physique du magistrat ;
- l'accord de l'intéressé.

Le Conseil statue sur les dossiers qui lui sont soumis, six (6) mois au moins avant la date où la limite d'âge de la retraite est atteinte, ou de la fin de la durée de la prorogation.

Section VI. - Procédure disciplinaire

Article 85

Le Conseil est compétent pour statuer sur les manquements susceptibles d'être imputés au magistrat tel que prévu par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 86

Le Président-délégué du Conseil est saisi des manquements susceptibles d'être imputés au magistrat et pouvant faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.

Le règlement intérieur du Conseil détermine les modalités de gestion et de traitement des doléances et des plaintes.

Article 87

La poursuite disciplinaire ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux enquêtes et investigations nécessaires.

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est assisté, en matière disciplinaire, par des magistrats-inspecteurs expérimentés.

Les magistrats-inspecteurs procèdent, sous la supervision de l'inspecteur général des affaires judiciaires, aux enquêtes et investigations.

Article 88

Le Président-délégué du Conseil soumet les résultats des investigations et enquêtes réalisées au Conseil qui décide, en conséquence, soit le classement, soit la désignation d'un magistrat rapporteur dont le grade est supérieur ou équivalent à celui du magistrat concerné, en tenant compte de l'ancienneté dans le corps de la magistrature.

Article 89

Le Président-délégué du Conseil notifie au magistrat concerné les manquements qui lui sont imputés ainsi que le nom du magistrat rapporteur chargé de son affaire.

Le magistrat concerné peut, le cas échéant, récuser le magistrat rapporteur devant le Conseil. Il en résulte la suspension de toutes les mesures jusqu'à ce que le Conseil statue sur la demande en récusation.

Le magistrat rapporteur procède à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, y compris l'audition du magistrat concerné et de toute autre personne dont il juge l'audition utile.

Le magistrat rapporteur convoque le magistrat concerné pour son audition. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience prévue pour l'audition ainsi que les manquements à lui imputés et les articles de loi qui lui sont applicables, à condition que l'intervalle entre la date de réception de la convocation et celle de l'audience soit d'au moins sept (7) jours.

Le magistrat concerné a le droit de prendre connaissance de tous documents et d'en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour son audition.

Le magistrat concerné peut garder le silence lors de son audition.

Le magistrat concerné a le droit de prendre copie du procès-verbal de son audition dès qu'il a été signé.

Le magistrat rapporteur établit un rapport détaillé qu'il dépose au secrétariat général du Conseil comportant, le cas échéant, mention de la non-comparution sans excuse valable du magistrat concerné, bien qu'il ait été dûment convoqué.

Article 90

Le Conseil décide, après avoir pris connaissance du rapport du magistrat rapporteur, le classement de l'affaire ou le déférement du magistrat concerné devant le Conseil, lorsqu'il constate que les faits qui lui sont imputés sont sérieux.

Article 91

Le magistrat concerné est avisé de la décision prise.

Article 92

Le Président-délégué du Conseil peut, après consultation de la Commission visée à l'article 79 ci-dessus, suspendre provisoirement le magistrat concerné de l'exercice de ses fonctions, s'il est poursuivi pénalement ou s'il a commis une faute grave, conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

La décision de suspension provisoire du magistrat prévoit si l'intéressé conserve son salaire, durant la durée de sa suspension, ou détermine la somme qui en sera prélevée, à l'exception des allocations familiales qu'il perçoit en totalité.

Le Conseil est avisé, lors de sa première réunion, des mesures prises afin de décider des suites à donner.

Article 93

Le dossier de la poursuite disciplinaire comporte tous les documents qui se rapportent aux faits reprochés au magistrat poursuivi, y compris le rapport du magistrat rapporteur.

Le magistrat poursuivi peut se faire assister par un de ses collègues magistrats ou par un avocat.

Le magistrat concerné ou la personne qui l'assiste a le droit de consulter tous les documents relatifs au dossier et d'en prendre copie après dépôt par le magistrat rapporteur de son rapport.

Article 95

Le magistrat poursuivi est convoqué sept (7) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil pour l'examen de son affaire. La convocation doit comporter les mentions visées au 4^{ème} alinéa de l'article 89 ci-dessus.

En cas de non-comparution sans excuse valable du magistrat, bien qu'il ait été dûment convoqué, il est statué en son absence.

Article 96

Le magistrat rapporteur expose son rapport en présence du magistrat poursuivi et de la personne qui l'assiste.

Le magistrat concerné présente ses explications et les moyens de sa défense au sujet des faits qui lui sont reprochés. Le Président et les membres du Conseil peuvent poser directement au rapporteur et au magistrat poursuivi les questions qu'ils jugent utiles. La défense du magistrat poursuivi peut également poser les questions qu'elle juge utiles, par l'intermédiaire du président ou avec son autorisation.

Article 97

Il est statué sur les dossiers disciplinaires dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de la décision de défèrement au magistrat concerné. Toutefois, le Conseil peut, par décision motivée, prolonger ce délai une seule fois et pour la même durée.

Ce délai ne court pour les magistrats poursuivis pénalement qu'à partir du prononcé d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 98

Si le Conseil ne statue pas sur la situation du juge suspendu dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'exécution de la décision de suspension, il est réintégré dans ses fonctions et il est procédé à la régularisation de sa situation financière et administrative, à moins qu'il ne soit l'objet d'une poursuite pénale.

Article 99

Le Conseil peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête complémentaire effectuée par le même rapporteur ou un autre magistrat rapporteur d'un grade supérieur ou équivalent à celui du magistrat concerné.

Article 100

La poursuite disciplinaire se prescrit par :

- cinq (5) ans à compter de la date de la commission du fait objet de la poursuite;
- la prescription de l'action publique, si le fait commis constitue une infraction.

Le délai de prescription est interrompu par toute mesure d'inspection ou d'enquête effectuée par le magistrat rapporteur.

Section VII. – Les recours contre les décisions relatives aux situations individuelles

Article 101

En application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour de Cassation.

Les recours contre les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles du Conseil sont présentés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification à l'intéressé.

Le recours précité ne suspend pas l'exécution des décisions relatives aux situations individuelles du Conseil. Toutefois, et sur demande expresse du requérant, la Chambre administrative de la Cour de cassation peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contre laquelle a été introduit un recours en annulation.

Article 102

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions relatives aux situations individuelles du Président-délégué du Conseil.

TITREII

PROTECTION DE L'INDÉPENDANCE DU MAGISTRAT

Article 103

Le Conseil veille à assurer le respect et l'attachement aux valeurs judiciaires et à promouvoir la culture de l'intégrité et de moralisation, de manière à renforcer l'indépendance de la justice. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge appropriées.

Article 104

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 109 de la Constitution, tout magistrat qui estime que son indépendance est menacée, doit en saisir le Conseil par un rapport qu'il dépose directement auprès du secrétariat général du Conseil ou qu'il lui adresse par tous moyens disponibles.

Article 105

Le Conseil reçoit les saisines présentées par les magistrats en application de l'article précédent, chaque fois qu'il s'agit d'une tentative d'influencer le magistrat de manière illicite, et procède, le cas échéant, aux enquêtes et investigations nécessaires, y compris l'audition du magistrat concerné et de toute personne dont il juge l'audition utile.

Le Conseil prend les mesures appropriées ou renvoie l'affaire, le cas échéant, au parquet s'il s'avère que l'acte revêt un caractère pénal.

Article 106

Le Conseil élabore, après consultation des associations professionnelles des magistrats, un code de déontologie judiciaire qui contient les valeurs, les principes et les règles que les magistrats se doivent d'observer dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités judiciaires en vue de :

- préserver l'indépendance des magistrats et de leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute intégrité, impartialité et responsabilité;
- sauvegarder le prestige du corps judiciaire auquel ils appartiennent, observer les nobles principes moraux de la profession judiciaire et s'engager à la bonne application des règles présidant au fonctionnement de la justice;
- protéger les droits des justiciables et de tous les usagers du service judiciaire et veiller à les bien traiter, dans le cadre du plein respect de la loi;
- assurer la continuité du service judiciaire et œuvrer à en garantir le bon fonctionnement.

Le code de déontologie judiciaire sera publié au «Bulletin officiel».

Le Conseil constitue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi organique, une commission de déontologie judiciaire qui veille au suivi et au contrôle de l'observation par les magistrats du code précité.

Article 107

Le Président-délégué du Conseil est chargé de suivre l'évolution du patrimoine des magistrats.

Il a la faculté, à tout moment, après accord des membres du Conseil, de faire procéder, par voie d'inspection, à l'évaluation du patrimoine des magistrats ainsi que celui de leurs conjoints et enfants.

Peut faire l'objet d'une poursuite disciplinaire, tout magistrat dont l'augmentation significative du patrimoine, a été constatée, pendant l'exercice de ses fonctions, sans pouvoir fournir une justification valable.

TITRE III

ELABORATION DES RAPPORTS ET ÉMISSION DE RECOMMANDATIONS ET D'AVIS

Article 108

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 113 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élabore, à son initiative, des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire et présente des recommandations appropriées en la matière.

Ces rapports comportent notamment les propositions visant à :

- renforcer les droits des justiciables et veiller à la bonne application des règles de fonctionnement de la justice;
- améliorer la performance des magistrats ;
- renforcer l'intégrité et l'indépendance de la justice ;
- optimiser l'efficience judiciaire ;
- qualifier les ressources humaines;
- améliorer la situation matérielle et sociale des magistrats.

Article 109

Outre le rapport prévu par l'article 61 ci-dessus, le Conseil soumet au Roi un rapport annuel sur le bilan de son activité et ses perspectives d'avenir. Un exemplaire dudit rapport est adressé au Chef du gouvernement avant sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 110

Le Conseil reçoit des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, notamment les rapports émanant :

- du Premier-président de la Cour de Cassation et du Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun dans son domaine de compétence;
- -du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation en sa qualité de chef du ministère public concernant la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public avant sa présentation et sa discussion devant les deux commissions chargées de la législation dans les deux chambres du parlement;
- du ministre chargé de la justice en ce qui concerne le fonctionnement et la performance de l'administration judiciaire, le bilan de ses réalisations et ses programmes d'action ainsi que les situations des professions judiciaires;
- de l'inspection générale des affaires judiciaires ;
- des institutions et instances de protection des droits et libertés et de la bonne gouvernance prévues par la Constitution :
- des associations professionnelles des magistrats ;
- des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions se rapportant à la justice, légalement constituées depuis au moins trois ans.

Article 111

Les autorités compétentes sont tenues de communiquer au Conseil, à sa demande, les informations, les données et les documents susceptibles de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Article 112

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 113 de la Constitution, le Conseil émet à la demande du Roi, du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, des avis détaillés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de séparation des pouvoirs, notamment sur les projets et questions suivantes :

- les projets et propositions de loi se rapportant à l'état de la justice et du système judiciaire;
- les stratégies et programmes de réforme dans le domaine de la justice, soumis au Conseil par le gouvernement.

Le Conseil donne son avis dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à partir de la date de réception. Ce délai est réduit à vingt (20) jours, si un cas d'urgence et les raisons qui le justifient sont évoqués dans la lettre de renvoi qui lui est adressée.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des deux délais précités, s'il est dans l'incapacité de donner son avis dans lesdits délais. Le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants ainsi que le Président de la Chambre des Conseillers informent le Conseil de la suite donnée aux avis qu'il a émis.

Article 113

Le Conseil peut, dans son domaine de compétence, établir des relations de coopération et de partenariat avec les institutions étrangères similaires ainsi qu'avec les organisations étrangères intéressées par les questions de la justice en vue d'échanger les connaissances, les expériences et de transférer les expertises, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération et après en avoir avisé le ministère chargé de la justice.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

Article 114

En application des dispositions de l'article 178 de la Constitution et sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, le Conseil supérieur de la magistrature, en fonction à la date de la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à partir de sa publication au «Bulletin officiel» en ce qui concerne l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et les critères relatifs à la prorogation de la limite d'âge de retraite des magistrats ou son renouvellement; les autres dispositions entrent en vigueur à partir de la date d'installation du Conseil.

Sont abrogées à compter de la date de publication précitée, toutes les dispositions relatives aux élections précitées, prévues par le décret n° 2-75-882 du 28 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif aux élections des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété.

A compter de la date d'installation du Conseil, sont abrogées les dispositions législatives relatives au Conseil supérieur de la magistrature prévues par le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Article 115

Le Conseil supérieur de la magistrature en exercice à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel exerce les attributions dévolues au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les élections des représentants des magistrats audit Conseil, à l'exception des membres qui expriment leur désir de se porter candidats.

Article 116

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi organique, le mandat des membres du premier Conseil supérieur du pouvoir judiciaire commence dès l'investiture du Conseil et prendra fin:

- au terme de la troisième année suivant l'année de l'investiture en ce qui concerne les personnalités nommées par le Roi, à moins que la durée de leur mandat n'ait été renouvelée;
- au terme de la quatrième année suivant l'année de l'investiture pour les membres élus.

Article 117

Le Conseil est saisi, dès son installation, de l'ensemble des documents et pièces déposés auprès du Conseil supérieur de la magistrature, de l'ensemble des dossiers qui sont soumis à celui-ci et sur lesquels il n'a pas encore statué, ainsi que de toutes les archives et tous les documents se rapportant aux magistrats déposés auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 118

L'Etat met à la disposition du Conseil les immeubles, les meubles, les ressources humaines et les crédits nécessaires, dans l'attente de l'affectation de son propre budget.

Article 119

En application des dispositions de l'article 49 ci-dessus, le Conseil saisit la Cour constitutionnelle de son règlement intérieur dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son installation.

Article 120

Tous les délais prévus à la présente loi organique sont des délais francs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejeb 1437 (14 avril 2016).

Dahir n° 1-16-41 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 992/16 du 5 journada II 1437 (15 mars 2016) ayant déclaré que :

- 1 l'expression « notamment » figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 97 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats et ce que prévoit le le tiret du même alinéa en terme de « manquement du magistrat à ses devoirs d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de droiture », de même que ce que prévoit le deuxième segment du 9^{ème} tiret du même alinéa sur « la formulation d'un avis à caractère politique », sont non conformes à la Constitution ;
- 2 les articles 35, 43 et 72 ainsi que les tirets 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 97 de la même loi organique ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve des observations formulées à leur égard;
- 3 les autres dispositions de ladite loi organique ne sont pas contraires à la Constitution;
- 4-l'expression « notamment » figurant au 2 eme alinéa, le let tiret du même alinéa et le deuxième segment du 9 eme tiret du même alinéa de l'article 97 précité, déclarés non conformes à la Constitution, peuvent être dissociés des dispositions dudit article et la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats peut être promulguée à l'exception des dispositions précitées.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 journada II 1437 (24 mars 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi organique nº 106-13

portant statuts des magistrats

Chapitre préliminaire

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment son article 112, la présente loi organique fixe le statut des magistrats qui comprend les dispositions relatives à la composition du corps de la magistrature, aux droits et devoirs des magistrats, à leurs positions statutaires ainsi qu'aux garanties qui leur sont accordées.

Article 2

En application des dispositions de l'article 113 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats conformément aux dispositions de la présente loi organique et de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est désigné dans la suite de la présente loi organique par le « Conseil ».

TITRE PREMIER

COMPOSITION DU CORPS DE LA MAGISTRATURE

Article 3

Le corps de la magistrature du Royaume, soumis au présent statut, est constitué d'un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet nommés près les juridictions de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation et se trouvant dans l'une des positions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Article 4

Les postes judiciaires auxquels les magistrats sont nommés sont fixés comme suit :

- juge d'une juridiction du premier degré ;
- substitut du procureur du Roi près une juridiction du premier degré;
- conseiller à une cour d'appel;
- substitut du Procureur général du Roi près une cour d'appel;
- conseiller à la Cour de cassation;
- avocat général près la Cour de cassation.

Article 5

Les fonctions de responsabilité judiciaire sont fixées comme suit :

- président d'une juridiction du premier degré ;
- procureur du Roi près une juridiction du premier degré;
- premier président de cour d'appel;
- procureur général du Roi près une cour d'appel;
- Premier président de la Cour de cassation ;

- Procureur général du Roi près la Cour de cassation ;
- Vice-premier président de la Cour de cassation ;
- Président de la Première chambre à la Cour de cassation et les autres présidents de chambre dans ladite cour :
- Premier avocat général près la Cour de cassation.

Les magistrats sont classés suivant une hiérarchie des grades comme suit :

- Troisième grade ;
- Deuxième grade;
- Premier grade;
- Grade exceptionnel;
- Hors grade.

Les échelons de chaque grade et leur échelonnement indiciaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

Pour accéder au corps de la magistrature, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- ne pas être condamné en justice ou à une sanction disciplinaire pour avoir commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même s'il a fait l'objet d'une réhabilitation;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Article 8

Outre les conditions générales prévues à l'article précédent, les candidats au concours des attachés de justice doivent :

- ne pas dépasser 45 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- être titulaire d'un diplôme universitaire dont la loi fixe la nature et la durée nécessaire pour son obtention.

Sont nommés magistrats dans le corps de la magistrature les attachés de justice ayant réussi l'examen de fin de formation dans l'établissement de formation des magistrats conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Une loi fixe les missions, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'établissement de formation des magistrats.

Article 9

Peuvent être nommés magistrats dans le corps de la magistrature, après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, les candidats appartenant à certaines catégories de professionnels et de fonctionnaires, ne dépassant pas cinquante-cinq (55) ans au moment de la présentation de la demande, et ayant exercé leurs professions ou leurs fonctions de manière effective pendant une période de 10 années au moins.

Une loi fixe les catégories des professionnels et des fonctionnaires habilités à passer le concours ainsi que la nature des diplômes universitaires requis.

Article 10

Sont dispensés du concours les candidats titulaires du doctorat d'Etat en droit ou dans la Charia ou d'un doctorat en droit ou dans la Charia ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur, dont l'âge ne dépasse pas cinquante-cinq (55) ans au moment de la présentation de la demande et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires suivantes:

- les enseignants chercheurs ayant exercé la profession d'enseignement universitaire dans l'une des branches du droit pendant une période de dix (10) ans au moins;
- les avocats ayant exercé leur profession de manière effective pendant une période de dix (10) ans au moins;
- les fonctionnaires du greffe appartenant au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant exercé effectivement les fonctions de greffier pendant une période de dix (10) années au moins;
- les fonctionnaires des administrations appartenant aux moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant au moins dix (10) années de service public effectif dans le domaine des affaires juridiques.

Article 11

Les demandes de candidature pour l'accès au corps de la magistrature, concernant les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, sont adressées au Président-délégué du Conseil.

Article 12

Les magistrats, nommés conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus, passent un stage dans l'établissement de formation des magistrats dont la durée est fixée par une loi.

Article 13

Le Conseil nomme les attachés de justice prévus à l'article 8 ci-dessus aux fonctions de substituts du procureur du Roi près les juridictions du premier degré. Ils sont classés au premier échelon du troisième grade. Les magistrats du siège sont nommés parmi lesdits substituts après avoir passé deux ans de service au minimum.

Toutefois, pour combler le besoin, lesdits attachés de justice peuvent être nommés directement magistrats du siège.

Les attachés de justice ne satisfaisant pas aux conditions de nomination aux fonctions de magistrats sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont des fonctionnaires.

Article 14

Le Conseil nomme les candidats appartenant aux catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus magistrats du siège ou magistrats du parquet. Ils sont classés à l'un des grades prévus à l'article 6 ci-dessus. Le Conseil tient compte, lors du classement des magistrats appartenant aux catégories des professionnels et des avocats, de l'ancienneté acquise au cours de leur carrière ainsi que de leur spécialisation.

Les fonctionnaires et les enseignants chercheurs nommés magistrats sont classés dans un échelon équivalent à leur échelonnement indiciaire ou dans un indice immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'indice précédent, dans la limite de deux (2) ans, s'ils sont reclassés dans un indice égal à celui détenu par eux ou si cette intégration leur est moins favorable qu'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires dont l'accès au corps de la magistrature a conduit à une diminution du salaire qu'ils percevaient dans leur corps d'origine, reçoivent une indemnité complémentaire soumise au prélèvement au titre de la retraite.

Article 15

Le magistrat s'engage, après sa nomination, à accomplir au moins huit (8) années de service effectif au sein du corps de la magistrature ou en position de détachement.

Le magistrat qui ne respecte pas ledit engagement, est tenu de restituer les émoluments qui lui ont été versés pendant la durée de formation, au prorata de la durée restant à courir de la période des huit (8) années précitée.

Le magistrat est dispensé de la restitution ci-dessus s'il est mis fin à ses fonctions à cause de son inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de l'exercice de ses fonctions. La décision de dispense est prise par le Conseil.

Article 16

Les juges des juridictions du premier degré et les substituts des procureurs du Roi près lesdites juridictions sont nommés parmi les magistrats classés au troisième grade. Toutefois, ils peuvent être nommés parmi des magistrats classés à des grades supérieurs.

Article 17

Les conseillers des diverses Cours d'appel et les substituts du procureur général du Roi près les dites Cours sont nommés parmi les magistrats classés au moins au deuxième grade.

Article 18

Les conseillers à la Cour de cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont nommés parmi les magistrats classés au moins au premier grade ayant exercé ou qui exercent leurs fonctions dans les cours d'appel.

Article 19

Les présidents des juridictions du premier degré et les procureurs du Roi près lesdites juridictions sont nommés parmi les magistrats classés au moins au deuxième grade.

Article 20

Les premiers présidents des diverses Cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites Cours sont nommés parmi les magistrats classés au moins au premier grade.

Article 21

Le Conseil nomme, sur proposition du responsable judiciaire de la juridiction concernée :

- le vice-président d'une juridiction du premier degré, et le premier substitut du Procureur du Roi près ladite juridiction;
- le vice-premier président de cour d'appel, et le premier substitut du Procureur général du Roi près ladite cour.

Les juridictions et le nombre des suppléants susvisés qui y sont nommés sont fixés par décision du Conseil.

Article 22

Le Roi nomme le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour pour une durée de cinq ans (5) renouvelable une seule fois. Toutefois, il peut être mis fin à cette nomination avant terme.

Le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour sont classés hors grade. Ils conservent ce classement après la fin de leurs fonctions.

Article 23

Le Conseil nomme, sur proposition du Premier président de la Cour de cassation et du Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun en ce qui le concerne, parmi les magistrats classés au grade exceptionnel, le Vice-Premier président de la Cour de cassation et le Premier avocat général près ladite Cour.

Article 24

Les magistrats peuvent être nommés, au cours de leur carrière, magistrats du siège ou magistrats du parquet.

Article 25

Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité et le contrôle du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation et de leurs supérieurs hiérarchiques.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES MAGISTRATS

Article 26

Les magistrats perçoivent des émoluments qui comprennent le salaire, les allocations familiales et les autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient, créées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 27

Les magistrats bénéficient à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

- d'une indemnité de permanence;
- d'une indemnité de transport et de séjour pour effectuer des missions en dehors de leur lieu de travail ou participer à des cycles de formation continue ou spécialisée.

Le montant de ces deux indemnités et les conditions pour en bénéficier sont fixés par voie réglementaire.

Les magistrats chargés des fonctions de supervision de la gestion administrative des juridictions bénéficient d'une indemnité de fonctions fixée par voie réglementaire.

Article 29

Les conseillers référendaires à la Cour de cassation, visés par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, classés au premier et deuxième grades, bénéficient d'une indemnité de fonctions fixée par voie réglementaire.

Article 30

Outre les éléments des émoluments prévus à l'article 26 ci-dessus, le Premier président de la Cour de cassation bénéficie de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature prévus par l'article 13 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 31

Le Procureur général du Roi près la Cour de cassation bénéficie des émoluments, indemnités et avantages en nature prévus pour les ministres.

Article 32

Les magistrats bénéficient de l'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade, de manière continue, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application.

Aucun magistrat ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas sur une liste d'aptitude à l'avancement.

Les modes d'avancement d'échelon à échelon supérieur sont fixés par voie réglementaire.

Article 33

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'avancement :

- au deuxième grade, les magistrats de troisième grade ayant atteint l'échelon 5 dans leur grade;
- au premier grade, les magistrats de deuxième grade ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur grade;
- au grade exceptionnel, les magistrats de premier grade ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur grade.

Article 34

La liste d'aptitude à l'avancement est établie pour chaque année. Des listes supplémentaires peuvent être établies au cours de la même année en cas de besoin.

A titre exceptionnel, des listes supplémentaires peuvent être établies pour les années précédentes pour l'avancement des magistrats dont l'avancement a été reporté pour cause d'une poursuite disciplinaire ayant abouti à leur acquittement ou si une décision de justice a été prononcée en leur faveur à l'issue de ladite poursuite.

Des listes supplémentaires sont également établies pour l'avancement des membres élus au Conseil au titre des années qu'ils ont passé au Conseil, et ce, après expiration de leur mandat.

Article 35

Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter le nouveau poste judiciaire auquel il a été nommé. En cas de refus, sa promotion est annulée. Dans ce cas, il est inscrit dans la liste d'aptitude au titre de l'année suivante.

Article 36

Le Conseil peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes à la Cour de cassation ou dans l'une des juridictions, charger des magistrats, après leur accord, d'exercer des fonctions nécessitant leur classement à un grade supérieur au leur et ce, en raison de leurs compétence et spécialisation et du besoin desdites juridictions.

Les magistrats précités bénéficient, lors de l'exercice de ces fonctions du salaire et des indemnités du premier échelon du grade correspondant à leurs nouvelles fonctions.

Article 37

En application de l'alinéa premier de l'article 111 de la Constitution, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire, y compris la préservation de la réputation, du prestige et de l'indépendance de la justice.

Article 38

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et de l'alinéa 2 de l'article 111 de la Constitution, les magistrats, nommés conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, peuvent adhérer à des associations légalement créées et poursuivant des objectifs licites ou créer des associations professionnelles, et dans les deux cas, il faut tenir compte du devoir de réserve et de la déontologie judiciaire, et veiller au respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance de la justice et préserver les qualités d'honorabilité afin de sauvegarder l'intégrité et les coutumes de la magistrature.

Toutefois, il est interdit au magistrat de créer une association non professionnelle ou de la diriger de quelque manière que ce soit.

Article 39

Les magistrats bénéficient, conformément aux dispositions du Code pénal et des lois particulières en vigueur, de la protection de l'Etat contre les menaces, attaques, outrages, injures, diffamations ou toutes agressions, quelle qu'en soit la nature, dont ils peuvent faire l'objet pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat leur assure la réparation des préjudices corporels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et non couverts par la législation sur les pensions d'invalidité et le capital décès. Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et les actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 40

Tout magistrat doit prêter, lors de sa première affectation dans le corps de la magistrature et avant d'entrer en fonction, un serment en ces termes :

« Je jure devant Dieu le Tout Puissant d'exercer mes fonctions en toute impartialité, loyauté et dévouement et

préserver les qualités d'honorabilité et de dignité, et le secret des délibérations afin de préserver le prestige et l'indépendance de la magistrature, et de m'engager à l'application impartiale de la loi et de me conduire en tout comme un magistrat intègre. »

Le serment est prêté devant la Cour de cassation lors d'une audience solennelle.

Un procès-verbal de prestation de serment est établi et adressé au secrétariat général du Conseil, dont un exemplaire est transmis à la juridiction où le magistrat est nommé ainsi qu'au ministère chargé de la justice.

Tout manquement aux engagements figurant au serment est considéré comme un manquement aux devoirs professionnels.

Article 41

En application des dispositions de l'article 117 de la Constitution, tout juge doit veiller, lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires, à la protection des droits et libertés des personnes et des groupes, et de leur sécurité judiciaire, ainsi qu'à l'application de la loi.

Article 42

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 110 de la Constitution, les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application de la loi. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

Article 43

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 110 de la Constitution, les magistrats du parquet sont tenus à l'application de la loi et doivent se conformer aux instructions écrites conformes à la loi émanant de l'autorité dont ils relèvent dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Les magistrats du parquet sont également tenus de se conformer aux ordres et aux observations conformes à la loi émanant de leurs chefs hiérarchiques.

Article 44

Le magistrat s'engage à respecter les principes et règles énoncés dans le code de déontologie judiciaire. Il veille également au respect et à la préservation des coutumes et usages de la magistrature. Il lui est interdit de porter la robe en dehors des salles d'audiences.

Article 45

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 120 de la Constitution, le magistrat veille à statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, sous réserve des délais fixés par des textes particuliers.

Article 46

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 111 de la Constitution, les magistrats ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

Ils leur est également interdit de mener toute action individuelle ou collective de nature à arrêter ou entraver la tenue des audiences ou le fonctionnement normal des juridictions.

Article 47

Les magistrats ne peuvent exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité professionnelle, rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par décision du Président-délégué du Conseil pour les besoins de l'enseignement ou de la recherche scientifique ou pour effectuer des missions dont ils sont chargés par l'Etat.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois les auteurs ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat que sur autorisation du Président-délégué du Conseil.

Le magistrat peut participer à des activités et des conférences scientifiques, sans toutefois que cela n'affecte son rendement professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37 et 44 ci-dessus. Les avis exprimés par le magistrat concerné à l'occasion de cette participation sont des avis personnels et ne reflètent en aucun cas l'avis d'une quelconque instance officielle, sauf s'il en est autorisé.

Article 48

En application des dispositions de l'article 109 de la Constitution, le juge ne saurait, dans sa fonction judiciaire, recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de la loi organique relative à ce dernier.

Article 49

Il est interdit à tout magistrat d'emettre son avis sur une affaire soumise à la justice.

Article 50

Tout magistrat s'engage à participer aux sessions et programmes de formation continue organisés au profit des magistrats.

Article 51

Les responsables judiciaires reçoivent une formation spécialisée en matière d'administration judiciaire.

Article 52

Le magistrat est astreint à résider dans le ressort de la cour d'appel où il exerce ses fonctions.

Une autorisation de résidence hors dudit ressort peut toutefois être accordée par le Président-délégué du Conseil sur la base d'une demande motivée du magistrat concerné.

Article 53

Le Conseil tient un dossier individuel pour chaque magistrat dans lequel sont conservés tous documents et pièces relatifs à son état civil et à sa situation familiale, et ceux relatifs à la gestion de sa carrière.

Article 54

L'évaluation des performances des magistrats est confiée :

 au Premier président de la Cour de Cassation en ce qui concerne les conseillers de ladite Cour et les premiers présidents des diverses Cours d'appel;

- au Procureur général du Roi près la Cour de cassation en ce qui concerne les magistrats du parquet près ladite Cour et les procureurs généraux du Roi près les diverses cours d'appel;
- aux premiers présidents des diverses Cours d'appel en ce qui concerne les magistrats exerçant dans ces Cours et les présidents des juridictions du premier degré de leur ressort;
- aux procureurs généraux du Roi près les Cours d'appel en ce qui concerne leurs substituts et les procureurs du Roi près les juridictions du premier degré de leurs ressorts:
- aux présidents des juridictions du premier degré en ce qui concerne les magistrats exerçant dans ces juridictions;
- aux procureurs du Roi près les juridictions du premier degré en ce qui concerne leurs substituts.

Un rapport d'évaluation des performances des magistrats est élaboré, avant la fin du mois de décembre de chaque année, par les responsables judiciaires visés à l'article 54 ci-dessus, chacun en ce qui le concerne.

Un modèle dudit rapport est fixé par décision du Conseil. Il comporte notamment les éléments suivants :

- la performance professionnelle;
- les aptitudes personnelles;
- la conduite et les rapports avec le milieu professionnel;
- l'aptitude à la gestion;
- les souhaits du magistrat et ses avis sur les conditions de travail et les moyens disponibles.

Un exemplaire du rapport d'évaluation des performances est adressé, dès son élaboration, au secrétariat général du Conseil pour être joint au dossier du magistrat.

Article 56

Le magistrat a le droit, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du Conseil, de consulter le dernier rapport d'évaluation des performances le concernant et ce, avant la fin du mois de juin de l'année suivant celle d'élaboration du rapport.

Le magistrat concerné peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de consultation du rapport d'évaluation des performances le concernant, présenter une doléance à son sujet au Conseil.

Le Conseil statue sur les doléances dont il est saisi, concernant les rapports d'évaluation des performances, dans un délai de trente (30) jours en tenant compte des intervalles entre les sessions du Conseil.

Le magistrat concerné est informé de la suite donnée par le Conseil à sa doléance.

TITREIII

LES POSITIONS STATUTAIRES DES MAGISTRATS

Article 57

Tout magistrat se trouve dans l'une des positions suivantes:

- en activité;
- en service détaché;
- en disponibilité.

Chapitre premier

Position d'activité

Article 58

Le magistrat est réputé être en activité lorsqu'il exerce effectivement ses fonctions au sein de l'une des juridictions du Royaume.

Est considéré comme étant dans la même position, le magistrat mis à disposition ainsi que celui bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 59 ci-après.

Article 59

Les congés sont répartis comme suit :

- 1. les congés administratifs incluant les congés annuels, les congés exceptionnels ou les permissions d'absence ;
 - 2. les congés pour raison de santé incluant :
 - a) les congés de maladie de courte durée ;
 - b) les congés de maladie de moyenne durée ;
 - c) les congés de maladie de longue durée ;
- d) les congés en raison de maladies ou d'affections contractées dans l'exercice des fonctions où à l'occasion de cet exercice;
 - 3. les congés de maternité;
 - 4. les congés sans solde.

Les magistrats en congé pour raisons de santé perçoivent, selon le cas, la totalité de leur traitement ou la moitié du traitement comptabilisé dans la pension de retraite. Ils bénéficient, dans tous les cas de congés pour raisons de santé, de leur droit à la totalité des allocations familiales.

Article 60

Tout magistrat en activité a droit à un congé annuel rétribué.

La durée du congé est fixée à vingt-deux (22) jours ouvrables au titre de chaque année d'exercice.

Article 61

Les congés administratifs des magistrats sont accordés par :

 le Premier président de la Cour de Cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant à la Cour de Cassation, aux premiers présidents des diverses Cours d'appel ainsi qu'aux procureurs généraux du Roi près lesdites Cours;

- les premiers présidents des diverses cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant dans ces cours, aux présidents des juridictions du premier degré et aux procureurs du Roi près lesdites juridictions exerçant dans leurs ressorts;
- les présidents des juridictions du premier degré et les procureurs du Roi près lesdites juridictions, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant dans celles-ci.

Les responsables judiciaires visés à l'article 61 ci-dessus fixent, chacun en ce qui le concerne, l'échelonnement des congés annuels. Ils peuvent pour les besoins du service s'opposer à leur fractionnement. Il est tenu compte de la situation familiale pour l'octroi de la priorité dans le choix des périodes des congés annuels.

Le bénéfice du congé annuel au titre d'une année ne peut être reporté à l'année suivante qu'à titre exceptionnel et une seule fois.

Le fait de ne pas bénéficier du congé annuel n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Conseil est immédiatement informé des congés accordés.

Article 63

Les responsables judiciaires visés à l'article 61 ci-dessus peuvent, chacun en ce qui le concerne, accorder des congés exceptionnels ou permissions d'absence à plein traitement, sans que cela n'entre en ligne de compte des congés ordinaires:

- aux magistrats justifiant de raisons familiales ou de motifs sérieux et exceptionnels, dans une limite de dix (10) jours par an;
- aux magistrats désireux d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints. Cette permission n'est accordée qu'une seule fois au cours de leur carrière pour une durée de deux (2) mois, à condition de ne pas bénéficier, au cours de l'année du congé du pèlerinage, du congé prévu à l'article 60 ci-dessus.

La liste des congés exceptionnels dont bénéficient les magistrats est fixée par voie réglementaire.

Article 64

Le magistrat peut, sur sa demande et après acceptation du Président-délégué du Conseil bénéficier, une fois tous les deux (2) ans, d'un congé sans solde dans les limites d'un seul mois indivisible.

Article 65

En cas de maladie dûment constatée mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce dernier doit fournir un certificat médical fixant la durée pendant laquelle il lui serait impossible d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est de plein droit réputé en congé de maladie.

Tout contrôle utile médical ou administratif peut être effectué afin de s'assurer que le magistrat ne bénéficie de son congé qu'en vue de se soigner.

Les congés de maladie de moyenne et longue durée, sont accordés par le Président-délégué du Conseil.

A l'exception des congés de maladie de courte durée accordés directement par les responsables judiciaires cités à l'article 61 ci-dessus, les autres congés pour raison de santé ne peuvent être accordés qu'après accord du Conseil de santé.

Article 66

La durée du congé de maladie de courte durée ne peut excéder six (6) mois par période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le magistrat concerné perçoit la totalité de ses émoluments. Ces émoluments sont réduits de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 67

Le congé de maladie de moyenne durée ne peut excéder au total trois (3) ans. Il est accordé au magistrat atteint d'une maladie le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et exigeant, en outre, un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant de gravité attestée.

Pendant les deux premières années du congé précité, le magistrat perçoit la totalité de ses émoluments. Ces derniers, sont réduits de moitié la troisième année.

La liste des maladies donnant droit aux congés prévus au présent article est établie par voie réglementaire.

Article 68

Le total des congés maladie de longue durée ne doivent pas excéder cinq (5) ans. Ils sont accordés aux magistrats atteints de l'une des maladies fixées par voie réglementaire.

Le magistrat perçoit pendant les trois premières années du congé de maladie la totalité de ses émoluments et pendant les deux années qui suivent, la moitié desdits émoluments.

Article 69

Si la maladie est contractée, ou si elle s'est aggravée pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou si cette maladie provient d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou qu'il soit reconnu dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est mis à la retraite conformément à la législation relative aux pensions civiles après que son cas soit soumis au Conseil.

Le magistrat a droit, en outre, dans tous les cas prévus au présent article, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 70

Lorsque le Conseil de santé constate à l'expiration du congé pour raisons de santé, que le magistrat est définitivement inapte à reprendre ses fonctions, l'interessé est admis à la retraite soit à sa demande, soit d'office. Si le Conseil de santé constate que le magistrat n'est pas définitivement inapte et si l'intéressé, à l'expiration de son congé pour raison de santé, ne peut reprendre ses fonctions, il est mis d'office en disponibilité conformément à l'article 87 ci-dessous.

Article 71

La magistrate enceinte bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines durant laquelle elle reçoit l'intégralité de ses émoluments.

Article 72

Le magistrat peut faire l'objet d'une mutation, conformément aux critères prévus par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, dans les cas suivants:

- sur sa demande;
- à la suite d'un avancement de grade;
- en cas de création ou de suppression d'une juridiction;
- en cas de vacance d'un poste judiciaire ou en vue de combler un manque d'effectifs.

Article 73

Les premiers présidents des diverses Cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites Cours, chacun en ce qui le concerne, peuvent déléguer, parmi les magistrats en activité dans leurs ressorts, un magistrat en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans une juridiction relevant desdits ressorts.

Le Premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite cour, chacun en ce qui le concerne, peuvent, le cas échéant, déléguer un magistrat d'un ressort de cour d'appel à un autre en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans une juridiction.

Dans tous les cas de délégation, il est tenu compte de :

- 1. l'avis du responsable judiciaire hiérarchique;
- 2. la proximité géographique ;
- 3. la situation sociale du magistrat.

Article 74

La durée de la délégation ne peut excéder trois (3) mois.

La durée de la délégation peut être renouvelée une seule fois après accord de l'intéressé.

Le magistrat délégué est réintégré de plein droit à son poste d'origine après l'expiration de la durée de la délégation.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est immédiatement avisé des décisions de délégation.

Article 75

Le magistrat délégué bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 76

Le magistrat ne peut être délégué plus d'une fois tous les cinq ans qu'après son accord.

Article 77

Le magistrat délégué peut présenter une doléance au Conseil, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la décision de délégation.

La doléance ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision de délégation.

Article 78

Le magistrat est mis à disposition lorsque, tout en relevant du corps de la magistrature, jouissant de tous ses droits, y compris ses droits à l'avancement et à la retraite, et y occupant son poste budgétaire, il exerce ses fonctions dans une administration publique.

Le magistrat peut également être mis à disposition dans les cas prévus par les textes législatifs en vigueur pour accomplir des fonctions déterminées et durant une période déterminée.

Le magistrat mis à disposition bénéficie des diverses indemnités accordées par l'administration d'accueil.

L'administration auprès de laquelle le magistrat est mis à disposition adresse annuellement un rapport d'évaluation des performances du magistrat au Conseil pour lui permettre le suivi de l'activité dudit magistrat.

Le magistrat mis à disposition conserve son poste judiciaire dans lequel il est nommé.

Chapitre II

Le détachement

Article 79

Le magistrat est en position de détachement lorsqu'il exerce en dehors du corps de la magistrature, mais continue à y appartenir et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le magistrat en position de détachement conserve son poste judiciaire dans lequel il est nommé.

Article 80

Les magistrats peuvent être détachés, selon les conditions prévues par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, dans les cas suivants:

- auprès des administrations de l'Etat ou des instances et établissements publics;
- pour exercer les fonctions de magistrat de liaison ou de conseiller auprès de l'une des ambassades du Royaume;
- auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Article 81

Le magistrat détaché supporte la retenue sur salaire correspondant à son grade et à son échelon statutaire dans son service d'origine, conformément au régime des pensions civiles.

A l'exception des cas de détachement de plein droit, le détachement a lieu pour une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable.

Article 83

Le poste de magistrat détaché peut être immédiatement remplacé, sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six (6) mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement et sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-après, le magistrat détaché est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine où il occupera le premier poste vacant. S'il ne peut être réintégré, faute de poste vacant correspondant à son grade dans le corps de la magistrature, il continue à percevoir de l'administration de détachement, le salaire correspondant à sa situation statutaire, durant l'année en cours.

L'administration d'origine doit obligatoirement intégrer le magistrat concerné à compter de l'année suivante dans l'un des postes budgétaires correspondants.

Article 84

Le magistrat détaché auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale est immédiatement réintégré dans le corps de la magistrature en cas de cessation de son détachement.

A défaut de poste vacant correspondant à son grade dans le corps de la magistrature et si sa réintégration n'est pas possible, il est réintégré en surnombre par décision du Conseil visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première disponibilité d'un poste dans le budget correspondant au grade considéré.

Article 85

Le magistrat détaché est soumis à toutes les règles régissant la fonction qu'il exerce au titre de son détachement. L'autorité auprès de laquelle il est détaché, adresse annuellement un rapport d'évaluation des performances du magistrat au Conseil pour lui permettre le suivi de l'activité dudit magistrat.

Chapitre III

Mise en disponibilité

Article 86

Le magistrat est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature, il continue d'y appartenir mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le magistrat en position de disponibilité ne perçoit aucun salaire en dehors des cas prévus par la présente loi organique.

Article 87

Le magistrat n'est mis en disponibilité d'office que dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi organique.

Article 88

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour la même durée et, à son expiration, le magistrat doit être :

- soit réintégrer dans son grade au sein du corps de la magistrature;
- soit mis à la retraite;
- soit admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre ses fonctions, mais qu'il résulte de l'avis du Conseil de santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 89

La mise en disponibilité est accordée de plein droit, sur demande, au :

- magistrat homme ou femme, pour élever un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus;
- magistrat homme ou femme pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans.

La durée de cette mise en disponibilité ne peut excéder deux (2) années. Toutefois, elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

Les magistrats concernés continuent à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 90

La mise en disponibilité peut être accordée, à la demande du magistrat, pour accompagner son conjoint qui est astreint d'établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, hors du territoire, et ce pour une période de deux (2) années renouvelable, sans excéder dix (10) années.

Article 91

Outre les cas énoncés dans les articles précédents, la mise en disponibilité peut être accordée, sur la demande du magistrat, dans les cas suivants :

- survenance d'un accident ou d'une maladie grave du conjoint ou d'un enfant;
- réalisation d'études ou recherches présentant un intérêt général;
- pour convenances personnelles.

La durée de disponibilité ne peut excéder trois (3) années dans les cas visés aux premier et au deuxième paragraphes et une année pour convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une seule fois pour la même durée.

Le Président-délégué du Conseil peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que les motifs pour lesquels le magistrat a été placé en position de disponibilité sont valables.

Article 93

Le magistrat mis en disponibilité demande sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en Cours. Il a le droit d'intégrer l'un des trois premiers postes vacants; sinon le magistrat est maintenu en disponibilité jusqu'à ce que la vacance d'un poste intervienne. Il est toutefois nécessaire de trouver un poste pour lui durant l'année budgétaire suivant la fin de la mise en disponibilité aux fins de sa réintégration.

Article 94

Le magistrat mis en disponibilité peut, sur sa demande, solliciter sa réintégration même avant l'expiration de la période fixée, à l'exception du cas prévu à l'article 93 ci-dessus, à condition de l'existence d'un poste budgétaire vacant.

Article 95

Le magistrat mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans le délai de deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de mise en disponibilité ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration peut être radié du corps de la magistrature par décision du Conseil.

TITRE IV

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 96

Tout manquement par un magistrat à ses devoirs professionnels, à l'honneur, à l'honorabilité ou à la dignité constitue une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 97

Le magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions lorsqu'il est pénalement poursuivi ou s'il a commis une faute grave.

Constitue une faute grave :

- la violation grave d'une règle de procédure qui constitue une garantie fondamentale des droits des parties;
- la violation grave de la loi applicable au fond;
- la négligence, le retard non justifié et fréquent dans le commencement ou l'exécution de la procédure de jugement ou dans l'examen des affaires lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires;
- la violation du secret professionnel et la divulgation du secret des délibérés;
- l'abstention délibérée de récusation d'office dans les cas prévus par la loi ;
- l'abstention concertée d'exercer les fonctions ;

- l'arrêt ou l'entrave du bon déroulement des audiences et des juridictions;
- la prise d'une position politique;
- l'exercice d'une activité politique ou syndicale ou l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat professionnel.

Article 98

La poursuite pénale du magistrat ne fait pas obstacle à sa poursuite disciplinaire.

Article 99

Sont applicables aux magistrats, sous réserve du principe de proportionnalité avec la faute commise, les sanctions disciplinaires selon les degrés suivants :

- 1- Premier degré:
- l'avertissement;
- le blâme;
- le retard dans l'avancement d'échelon à un échelon supérieur, pendant une durée maximale de deux (2) ans;
- la radiation de la liste d'aptitude pendant une durée maximale de deux (2) ans.

Les sanctions de ce degré peuvent être assorties d'une mutation d'office.

- 2- Deuxième degré:
- l'exclusion temporaire des fonctions, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois;
- la rétrogradation d'un grade.

Ces deux sanctions sont assorties d'une mutation d'office.

- 3- Troisième degré:
- la mise à la retraite d'office ou la cessation des fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite;
- la révocation.

Article 100

Les décisions disciplinaires définitives rendues par le Conseil sont jointes au dossier du magistrat poursuivi.

Article 101

Le magistrat est réhabilité, sur sa demande, après expiration d'un délai de trois ans pour les sanctions de premier degré, et de cinq ans pour les sanctions du deuxième degré, à compter de la date d'exécution de la sanction.

Article 102

A l'exception des absences dûment justifiées, le magistrat qui cesse délibérément ses fonctions, est considéré en situation d'abandon de poste. Il est alors réputé avoir renoncé aux garanties disciplinaires prévues à la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le responsable judiciaire informe le Président-délégué du Conseil du cas d'abandon de poste par le magistrat. Le Président-délégué du Conseil adresse une mise en demeure au magistrat auquel est reproché l'abandon de poste, lui enjoignant de reprendre ses fonctions et l'informant des mesures auxquelles il s'expose en cas de refus de reprise du travail.

Cet avertissement lui est adressé, par tous moyens disponibles, à la dernière adresse personnelle déclarée par le concerné au Conseil.

Si après expiration d'un délai de sept (7) jours suivant la date de réception de la mise en demeure, l'intéressé n'a pas repris ses fonctions, le Conseil est en droit de prononcer la révocation à son encontre.

Faute de pouvoir notifier la mise en demeure, le Présidentdélégué du Conseil ordonne la suspension immédiate du salaire du magistrat dont est reproché l'abandon de poste.

Au cas où le magistrat n'a pas repris son travail dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision de suspension de salaire, le Conseil prononce la révocation à son encontre. S'il reprend son travail dans le délai précité, son dossier est renvoyé au Conseil, conformément à la procédure disciplinaire prévue par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La sanction de révocation dans les cas prévus au présent article, prend effet à partir de la date d'abandon de poste.

TITRE V

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 103

Les cas aboutissant à la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps de la magistrature sont déterminés comme suit :

- la mise à la retraite dans les conditions prévues à l'article 104 ci-après;
- la démission dûment acceptée;
- la révocation;
- le décès.

Dans les cas précités, l'intéressé perd de plein droit sa qualité de magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous.

Article 104

La mise à la retraite est prononcée par décision du Conseil dans les conditions prévues par le régime des pensions civiles.

L'âge de la retraite des magistrats est fixé à soixante (65) ans. Cette limite d'âge peut être prorogée pour une période maximale d'une (1) année renouvelable quatre fois pour la même durée.

Article 105

Le Conseil peut conférer l'honorariat aux magistrats mis à la retraite ayant rendu des services éminents et distingués à la magistrature et à la justice. En cette qualité, ils sont invités à assister aux cérémonies officielles organisées par les juridictions. La qualité de magistrat honoraire ne confère aucun avantage en nature ou pécuniaire.

Le magistrat honoraire ne peut user du titre de magistrat qu'en mentionnant qu'il est magistrat honoraire.

Cette qualité peut être retirée s'il s'est avéré que le magistrat honoraire en a usé à mauvais escient.

Article 106

La démission est présentée pour qu'il y soit statué, conformément aux modalités prévues par les dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La démission n'a d'effet qu'après qu'elle ait été dûment acceptée. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de la poursuite disciplinaire en raison d'actes antérieurs ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 107

En cas de décès d'un magistrat, ses ayants droit bénéficient de tous les droits découlant du décès conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 108

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, tous les magistrats conservent leur ancienneté dans le grade et l'échelon.

Article 109

Conformément à l'article 4 ci-dessus les magistrats sont renommés comme suit :

- les présidents de chambre à la Cour de cassation sont nommés conseillers à la Cour de cassation;
- le Premier avocat général près la Cour de cassation est nommé Avocat général près la Cour de cassation;
- les présidents de chambre des Cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés conseillers auxdites cours;
- les premiers substituts des Procureurs généraux du Roi près les Cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés substituts des procureurs généraux du Roi près lesdites Cours;
- les présidents de chambre des cours d'appel administratives sont nommés conseillers auxdites cours :
- les présidents de chambre des cours d'appel de commerce sont nommés conseillers auxdites cours;
- les premiers substituts des procureurs généraux du Roi près les cours d'appel de commerce sont nommés substituts des procureurs généraux du Roi près lesdites cours;
- les vice-présidents des tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés juges auxdits tribunaux;

- les premiers substituts des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés substituts des procureurs du Roi près lesdits tribunaux;
- les vice-présidents des tribunaux de commerce sont nommés juges dans lesdits tribunaux;
- les premiers substituts des procureurs du Roi près des tribunaux de commerce sont nommés substituts des procureurs du Roi près lesdits tribunaux;
- les conseillers près les tribunaux administratifs sont nommés juges dans lesdits tribunaux;

Les autres magistrats conservent les postes judiciares auxquels ils ont été nommés.

Article 110

Les magistrats chargés d'une responsabilité dans le bureau d'une association non professionnelle, à la date de publication de la présente loi organique au «Bulletin officiel», doivent se conformer, en ce qui concerne leur situation, aux dispositions de l'article 38 ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi organique.

Article 111

La présente loi organique entre en vigueur dès l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Toutefois, les dispositions des articles 104, 110 et 116 entrent en vigueur à compter de sa publication au «Bulletin officiel».

Article 112

Sous réserve des dispositions des articles 113, 114, 115 et 117 ci-après, sont abrogés tous les textes contraires à la présente loi organique, notamment le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété.

Toutefois, les textes pris en application du dahir précité demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation.

Article 113

Les dispositions de l'article 16 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété, relatives à la déclaration du patrimoine demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158 de la Constitution.

Toutefois, en application des dispositions des alinéas premiers des articles 107 et 113 de la Constitution, le secrétariat général du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, son Président-délégué et son secrétaire général se substituent respectivement, dès l'installation du Conseil, au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, au ministre de la justice et au secrétaire dudit conseil visés aux dispositions de l'article 16 du dahir n° 1-74-467 précité.

Article 114

Les attachés de justice en cours de formation à l'Institut supérieur de la magistrature à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », et ayant réussi l'examen de fin de stage, sont nommés, par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, magistrats au premier échelon du troisième grade. Ils sont soumis au régime d'avancement prévu à l'article 115 ci-après.

Les attachés de justice qui n'ont pas réussi leur examen sont licenciés ou sont remis à la disposition de leur administration d'origine. La durée de la formation peut être prorogée pour une durée d'une année pour les candidats n'ayant pas réussi à l'examen.

Article 115

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, le régime d'avancement au deuxième grade concernant les magistrats classés au troisième grade, à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel, demeure soumis aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 23 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété.

Article 116

Par dérogation aux dispositions de l'article 104 ci-dessus, l'âge de la retraite des magistrats est fixé, de manière transitoire :

- à soixante et un (61) ans pour ceux qui sont nés en 1957;
- à soixante deux (62) ans pour ceux qui sont nés en 1958;
- à soixante trois (63) ans pour ceux qui sont nés en 1959;
- à soixante quatre (64) ans pour ceux qui sont nés en 1960.

Les magistrats en état de prorogation de la limite d'âge, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la durée de ladite prorogation.

Cette limite d'âge peut être prorogée, par le Conseil, pour une période maximale d'une (1) année renouvelable pour la même durée, jusqu'à l'âge de 70 ans, conformément aux critères prévus par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 117

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 56 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété, demeurent en vigueur de manière transitoire. Celles de l'article 25 ci-dessus entrent en vigueur six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Demeurent en vigueur, de manière transitoire, les dispositions des articles 4 à 12 du dahir n° 1-74-467 précité et les textes réglementaires pris pour l'application desdits articles jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement de formation des magistrats.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejeb 1437 (14 avril 2016).

Dahir n° 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1010-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) par laquelle il déclare que :

- « 1. l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe du premier alinéa de l'article 4 de la loi organique « n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice « du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics n'est « pas conforme à la Constitution;
- « 2. que les autres dispositions de la présente loi organique « ne sont pas contraires à la Constitution ;
- « 3. que l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe du premier alinéa de l'article 4 susvisé, déclarée « non conforme à la Constitution, peut être séparée des autres « dispositions dudit article et de ce fait, la loi organique n° 44-14 « déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de « présenter des pétitions aux pouvoirs publics peut être « promulguée, après suppression de l'expression précitée ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 15 de la Constitution, la présente loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics par les citoyennes et les citoyens.

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

- Pétition: toute demande écrite contenant des revendications, propositions ou recommandations, adressée par des citoyennes et des citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger aux pouvoirs publics concernés afin de prendre les mesures appropriées la concernant, dans le respect des dispositions de la Constitution et de la loi et conformément aux procédures prévues par la présente loi organique;
- Pouvoirs publics: le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers;
- Pétitionnaires: les citoyennes et les citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger qui ont pris l'initiative de préparer la pétition et qui l'ont signée à condition qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales;
- Personnes appuyant la pétition: les citoyennes et les citoyens qui expriment leur appui à la pétition en apposant leurs signatures sur une liste dénomée « liste d'appui à la pétition » et qui remplissent les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article;
- Liste d'appui à la pétition : la liste qui comporte les signatures des personnes appuyant la pétition, leurs prénoms et noms, les numéros de leurs cartes nationales d'identité et leurs adresses :
- Comité de présentation de la pétition : Comité composé de 9 membres au moins choisis par et parmi les pétitionnaires.

Chapitre II

Des conditions de présentation des pétitions

Article 3

Pour être recevable, la pétition doit :

- poursuivre un but d'intérêt général;
- contenir des revendications, propositions ou recommandations licites;
- être rédigée de manière claire ;
- être assortie d'une note détaillée indiquant les motifs ayant présidé à sa présentation et les objectifs qu'elle poursuit;
- être accompagnée de la liste d'appui à la pétition visée à l'article 6 ci-après.

Article 4

Les pétitions sont déclarées irrecevables lorsqu'elles contiennent des revendications, des propositions ou des recommandations qui :

- -portent atteinte aux constantes fédératrices de la Nation relatives à la religion musulmane, à l'unité nationale, à la forme monarchique de l'Etat, au choix démocratique ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux tels que prévus par la Constitution;
- portent sur des questions relatives à la sécurité intérieure, à la défense nationale ou à la sécurité extérieure de l'Etat;

- portent sur des affaires soumises à la justice ou ayant fait l'objet d'une décision de justice ;
- portent sur des faits soumis à l'examen des commissions d'enquête parlementaires.

Les pétitions sont également déclarées irrecevables, s'il s'avère, après leur examen, qu'elles :

- portent atteinte au principe de continuité du service public et au principe de l'égalité entre les citoyennes et les citoyens dans l'accès aux services publics ;
 - revêtent un caractère syndical ou partisan étroit ;
 - revêtent un caractère discriminatoire ;
- contiennent des propos injurieux, diffamatoires, trompeurs ou outrageants envers les institutions ou les personnes.

Lorsqu'il s'avère, après l'examen de la pétition, que son objet porte sur des doléances ou des plaintes dont l'examen relève de la compétence d'autres instances constitutionnelles, le Chef du gouvernement ou le Président de l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, soumet ladite pétition à l'instance constitutionnelle concernée pour attribution. Le mandataire du comité de présentation de la pétition en est tenu informé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de saisine.

Article 5

Le comité de présentation de la pétition se réunit sur convocation d'un ou de plusieurs de ses membres pour choisir un mandataire et son suppléant.

Les réunions du comité précité sont tenues dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Le mandataire supervise la procédure de présentation et de suivi de la pétition.

Le mandataire du comité de présentation de la pétition est le porte-parole officiel du comité et l'interlocuteur des pouvoirs publics destinataires de la pétition.

En cas d'empêchement du mandataire d'éxercer les missions dont il est chargé pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Article 6

Le comité de présentation de la pétition recueille les signatures.

La liste d'appui à la pétition doit être signée par au moins 5000 personnes appuyant la pétition et être accompagnée de copies de leurs cartes nationales d'identité.

Chapitre III

Des modalités de présentation et d'examen des pétitions

1 - Dispositions communes

Article 7

Le mandataire du comité de présentation de la pétition peut déposer la pétition contre récépissé qui lui est délivré immédiatement ou l'envoyer par courrier électronique au pouvoir public concerné.

Il peut également la déposer contre récépissé qui lui est délivré immédiatement auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort territorial duquel il a sa résidence. Dans ce cas, l'autorité administrative locale soumet la pétition au pouvoir public concerné dans un délai n'excédant pas quize (15) jours à compter de la date de dépôt de la pétition.

2 - Des pétitions présentées au Chef du gouvernement

Article 8

Le Chef du gouvernement soumet la pétition déposée ou reçue à la commission des pétitions prévue à l'article 9 ci-après dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Article 9

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée «commission des pétitions» chargée de l'examen des pétitions qui lui sont soumises aux fins de :

- vérifier qu'elles remplissent les conditions prévues par

la présente loi organique;

 donner son avis et proposer les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des pétitions déclarées recevables.

La commission des pétitions transmet son avis et ses propositions au Chef du gouvernement dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Lorsque la commission des pétitions relève que la pétition dont elle est saisie ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique, elle en informe le Chef du gouvernement dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Le Chef du gouvernement informe, par décision motivée, le mandataire du comité de présentation de la pétition de l'irrecevabilité de la pétition dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission des pétitions.

Article 11

Le Chef du gouvernement statue sur l'objet de la pétition après réception de l'avis et des propositions de la commission des pétitions.

Il informe par écrit le mandataire du comité de présentation de la pétition de la suite donnée par le gouvernement à l'objet de la pétition, notamment les actions et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant.

3 - Des pétitions présentées au Président de l'une des deux Chambres du Parlement

Article 12

Le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas, soumet la pétition déposée ou reçue à la commission des pétitions prévue à l'article 13 ci-après dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Article 13

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de chacune des deux Chambres du Parlement, il est créé auprès du bureau de chaque Chambre une commission dénommée « commission des pétitions » chargée de l'examen des pétitions qui lui sont soumises aux fins de :

 vérifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi organique;

 donner son avis et proposer les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des pétitions déclarées recevables.

La commission des pétitions transmet son avis et ses propositions au bureau de la Chambre concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Le règlement intérieur de chacune des deux Chambres du Parlement fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions créée auprès du bureau de la Chambre concernée.

Article 14

Lorsque la commission des pétitions relève que la pétition dont elle est saisie ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique, elle en informe le bureau de la Chambre concernée dans le délai prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Le président de la Chambre concernée informe, par décision motivée, le mandataire du comité de présentation de la pétition de l'irrecevabilité de la pétition dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le bureau de la Chambre a reçu l'avis de la commission des pétitions.

Article 15

Le bureau de la Chambre concernée statue sur l'objet de la pétition après réception de l'avis et des propositions de la commission des pétitions.

Le président de la Chambre concernée informe par écrit le mandataire du comité de présentation de la pétition de la suite donnée à l'objet de la pétition.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 16

Les données à caractère personnel relatives aux pétitionnaires et aux personnes appuyant la pétition ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies sous peine de l'application des sanctions prévues au chapitre VII de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 17

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les démarches appropriées et les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens.

Article 18

Le texte réglementaire prévu à l'article 9 ci-dessus doit être publié dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-16-108 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1009-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) par laquelle il déclare que :

- « 1. l'expression «notamment» prévue au premier « paragraphe de l'article 4 de la loi organique n° 64-14 « fixant les conditions et les modalités d'exercice du « droit de présenter des motions en matière législative n'est pas « conforme à la Constitution ;
- « 2. que les autres dispositions de la présente loi organique « ne sont pas contraires à la Constitution ;
- «3. que l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe de l'article 4 susvisé, déclarée non conforme à la « Constitution, peut être séparée des autres dispositions dudit « article et de ce fait, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions « et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions « en matière législative peut être promulguée, après suppression « de l'expression précitée »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

> Loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative

Chapitre premier

Dispositions générales
Article premier

En application des dispositions de l'article 14 de la Constitution, la présente loi organique fixe les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative par les citoyennes et les citoyens.

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

- motion en matière législative: toute initiative présentée par des citoyennes et des citoyens conformément aux dispositions de la présente loi organique, dans le but de participer à l'initiative législative. Elle est désignée ci-après par «motion»;
- motionnaires: les citoyennes et les citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger qui ont pris l'initiative d'élaborer la motion et qui l'ont signée, à condition qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales;
- personnes appuyant la motion : les citoyennes et les citoyens qui expriment leur appui à la motion en apposant leurs signatures sur une liste dénomée «liste d'appui à la motion » et qui remplissent les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article;

- liste d'appui à la motion : la liste qui comporte les signatures des personnes appuyant la motion, leurs prénoms et noms, les numéros de leurs cartes nationales d'identité et leurs adresses;
- le comité de présentation de la motion : comité composé de neuf (9) membres au moins, choisis par et parmi les motionnaires, à condition qu'ils appartiennent au moins au tiers du nombre de régions du Royaume.

Chapitre II

Des conditions de présentation des motions

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, la motion doit porter sur les matières qui relèvent du domaine de la loi conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 4

La motion est irrecevable lorsqu'elle contient des propositions ou des recommandations qui :

- portent atteinte aux constantes fédératrices de la Nation relatives à la religion musulmane, à l'unité nationale, à la forme monarchique de l'Etat, au choix démocratique ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution;
- se rapportent à la révision de la Constitution, aux lois organiques, à la loi d'amnistie, aux textes relatifs au domaine militaire, à la sécurité intérieure, à la défense nationale ou à la sécurité extérieure de l'Etat;
- sont contraires aux pactes, traités et conventions que le Royaume a ratifiés ou auxquels il a adhéré.

Article 5

Pour être recevable, la motion doit :

- poursuivre un but d'intérêt général ;
- être rédigée de manière claire sous forme de propositions ou de recommandations;
- être accompagnée d'une note détaillée indiquant les motifs ayant présidé à sa présentation et les objectifs qu'elle poursuit ainsi que d'un résumé des options qu'elle comporte;
- être assortie de la liste d'appui à la motion visée à l'article 7 ci-aprés.

Article 6

Le Comité de présentation de la motion se réunit sur convocation d'un ou de plusieurs de ses membres pour choisir un mandataire et son suppléant.

Les réunions du comité précité sont tenues dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Le mandataire supervise les démarches requises pour la présentation de la motion en vue de son dépôt sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement.

Le mandataire du comité de présentation de la motion est le porte-parole officiel du comité et l'interlocuteur des présidents des deux Chambres du Parlement.

En cas d'empêchement du mandataire d'exercer les missions dont il est chargé pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Article 7

Les signatures requises sont recueillies par le comité de présentation de la motion.

La liste d'appui à la motion doit être signée par au moins 25.000 personnes appuyant la motion et être accompagnée de copies de leurs cartes nationales d'identité.

Chapitre III

Des modalités de présentation des motions

Article 8

Le mandataire du comité de présentation de la motion peut déposer la motion contre récipissé qui lui est délivré immédiatemment ou l'envoyer par courrier électronique au bureau de la Chambre des représentants.

Toutefois, les motions contenant des propositions ou recommandations relatives, particulièrement, aux collectivités territoriales, au développement régional ou aux affaires sociales doivent être déposées ou envoyées par le mandataire du comité de présentation de la motion au bureau de la Chambre des conseillers selon les formalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 9

Le bureau de la Chambre concernée vérifie que la motion déposée ou reçue remplit les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 10

Le bureau de la Chambre concernée statue sur la motion déposée ou reçue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Le président de la Chambre concernée notifie par écrit au mandataire du comité de présentation de la motion la décision d'acceptation ou de rejet de la motion dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

La décision de rejet de la motion doit être motivée.

La décision de rejet de la motion n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11

Le comité de présentation de la motion peut à tout moment retirer sa motion tant qu'elle n'a pas été parrainée par un ou plusieurs membres de la commission parlementaire compétente conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 12

La motion déclarée recevable est diffusée à tous les membres de la Chambre concernée et est soumise à la commission parlementaire compétente, en fonction de son objet, aux fins d'examen et de discussion.

Un ou plusieurs membres de la commission parlementaire concernée peuvent parrainer la motion dont elle est saisie et s'en servir pour présenter une proposition de loi conformément à la procédure législative prévue par le règlement intérieur de la Chambre concernée.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 13

Les données à caractère personnel relatives aux motionnaires et aux personnes appuyant la motion ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, sous peine de l'application des sanctions prévues aux chapitre VII de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Décret n° 2-16-596 du 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent cinquante-sept millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (157.000.000 dollars EU) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la stabilité et de l'inclusion financière (PARSIF).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 2016, n° 70-15 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 55;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent cinquante-sept millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (157.000.000 dollars EU) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la stabilité et de l'inclusion financière (PARSIF).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6489 du 4 kaada 1437 (8 août 2016).

Décret n°2-16-597 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 12 journada II 1437 (22 mars 2016), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53 ème anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53 me anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;

- Poids : 39,94 grammes :

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche : Cannelée ;

- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2016-1437

* Revers :

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى الثالثة والخمسون لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

- Au centre:

• Armoiries du Royaume ainsi qu'un jeu de lignes arquées comportant une image latente faisant apparaître le chiffre 53 ou une étoile selon l'angle de vision.

«واحد وعشرون غشت» L'inscription

· La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 53ème ANNIVERSAIRE DE S.M.

LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Décret n°2-16-598 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17ème anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005);

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 journada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 12 journada II 1437 (22 mars 2016), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes;

- Poids : 39,94 grammes;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche : Cannelée;

- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2016-1437

* Revers :

- En haut: l'inscription suivante:

« الذكرى السابعة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre:

 Représentation du Portail du Palais Royal de Tétouan et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.

· La valeur faciale:

1000

ألف درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 17^{eme} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre: 75 millièmes;

Poids : 28,28 grammes ;

- Diamètre: 38,61 millimètres;

- Tranche: Cannelée;

- Frappe: Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

En bas : les millésimes « 2016-1437 »

- * Revers :
- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السابعة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre:
 - Représentation du Portail du Palais Royal de Tétouan et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.
 - · La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

- En bas: l'inscription suivante:

« 17ème ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Arrêté du ministre de la santé n°1863-16 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n°12-01, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 journada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition de la Commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 1796-03 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 ramadan 1437 (24 juin 2016). EL HOUSSAINE LOUARDI.

Annexe

à l'arrêté du ministre de la santé n° 1863-16 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale

Tableau des actes de Cytométrie et d'immunologie cellulaire

	Libellé de l'acte hors nomenclature	Acte auquel il est assimilé	Coefficient
_	Immunophénotypage par cytométrie en flux d'une Leucémie Aigue	Test à la STH	1200
2	Immunophénotypage par cytométrie en flux d'un syndrome lymphoprolifératif	Test à la STH	1200
3	Cytométrie en flux de L'hémoglobinurie paroxystique nocturne (HPN) Anticorps Anti Facteur intrinsèque	Anticorps Anti Facteur intrinsèque	450
4	4 Mesure de la cytotoxicité de cellules NK	Test à la STH	1200
5	5 Test d'activation des basophiles (allergène unitaire)	Elastase	909

Tableau des actes de génétique médicale

	Libellé de l'acte hors nomenclature	Acte auquel il est assimilé	Coefficient
	Caryotype constitutionnel postnatal	Test à la STH	1200
2	2 Recherche d'une mutation par simple PCR	Test à la STH	1200
3	3 Recherche d'une mutation par séquençage d'un amplicon	Test à la STH	1200
4	4 Recherche d'un variant de l'ADN par RT-PCR et sonde Taqman	Test à la STH	1200

Tableau des actes d'analyses toxicologie médicale

	Libellé de l'acte hors nomenclature	Acte auquel il est assimilé	Coefficient
_	Recherche de métaux lourds dans le sang (par élément)	Troponine	250
2	Recherche de solvants dans le sang (par élément)	Troponine	250
n	Recherche de métaux lourds dans les urines (par élément)	Troponine	250
4	Recherche de solvants dans les urines (par élément)	Troponine	250
5	Recherche de métaux lourds dans les cheveux (par élément)	Testostérone	300
9	Recherche de monoxyde de carbone (CO) dans le sang	Troponine	250
7	Recherche des stupéfiants dans les urines	Testostérone	300

Arrêté du ministre de la santé n° 1968-16 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés :

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

ANNEXE nº 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم	
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم		
ABSTRAL 100 μG COMPRIMÉS SUBLINGUAUX BOITE DE 10	937,00	621,00	
ABSTRAL 200 μG COMPRIMÉS SUBLINGUAUX BOITE DE 10	937,00	621,00	
ABSTRAL 400 μG COMPRIMÉS SUBLINGUAUX BOITE DE 10	937,00	621,00	
MAALOX MAUX D'ESTOMAC SUSPENSION BUVABLE EN SACHET-DOSE DE 4,3ML BOITE DE 20	32,00	19,90	
M-M-R II POUDRE ET SOLVANT POUR SUSPENSION INJECTABLE POUDRE EN FLACON ET SOLVANT EN FLACON	168,10	104,70	
PROSPAN SIROP FLACON DE 200 ML	52,20	32,50	
SIMPONI 50 MG SOLUTION EN SERINGUE PRÉ-REMPLIE BOITE D'UN STYLO PRÉ- REMPLIE	10 386,00	10 163,00	
SIMPONI 50 MG SOLUTION EN SERINGUE PRÉ-REMPLIE BOITE D'UNE SERINGUE PRÉ-REMPLIE	10 386,00	10 163,00	
ULTIBRO BREEZHALER 110 μG / 50 μG POUDRE POUR INHALATION EN GÉLULE BOITE DE 30	843,00	558,00	
VITAMINE D3 B.O.N. 200 000 UI / ML SOLUTION INJECTABLE IM AMPOULE DE 1 ML BOITE UNITAIRE	20,90	13,00	

* * *

ANNEXE n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham	
اسم الدواء	سعر البيع للعموم يقدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم	
ACTACEPT 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	509,00	337,00	
ACTACEPT 5 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	312,00	207,00	
ALFACEFAL 500 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES BOITE DE 12	108,90	67,80	
ALPRAZOLAM WIN 0,5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	31,00	19,30	
ARIPIPHI 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	208,00	129,60	
ARIPIPHI 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	350,00	232,00	
ARIPIPHI 15 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	235,00	146,40	
ARIPIPHI 15 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	400,00	265,00	
ARIPIPHI 30 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	292,00	182,50	
ARIPIPHI 30 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	551,00	365,00	
ARIPIPHI 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 15	115,00	71,70	
ARIPIPHI 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	205,00	127,70	
AVACOR 150 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	131,60	82,20	
AVACOR 300 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	185,20	115,70	
BAITANET SCRUB 0,04 SOLUTION MOUSSANTE POUR APPLICATION CUTANÉE FLACON DE 125 ML	16,20	10,10	
BAITANET SCRUB 0,04 SOLUTION MOUSSANTE POUR APPLICATION CUTANÉE FLACON DE 500 ML	39,10	24,40	
BIVARINE 200 MG GÉLULES BOITE DE 140	1 779,00	1 522,00	
BIVARINE 200 MG GÉLULES BOITE DE 168	1 963,00	1 712,00	
BIVARINE 200 MG GÉLULES BOJTE DE 84	1 168,00	893,00	
CHELATON 125 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES BOITE DE 28	1 049,00	747,00	
CHELATON 250 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES BOITE DE 28	1 632,00	1 345,00	
CHELATON 500 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES BOITE DE 28	2 788,00	2 422,00	
CIVASTINE 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	130,00	81,20	
CIVASTINE 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	335,00	222,00	
CIVASTINE 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	232,00	145,10	
CIVASTINE 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	564,00	374,00	
COLISPASM 80 MG COMPRIMÉS ORODISPERCIBLES BOITE DE 20	34,40	21,40	
DISPAINOL 80 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES ET ORODISPERSIBLES BOITE DE 10	19,50	12,20	
DISPAINOL 80 MG COMPRIMÉS DISPERSIBLES ET ORODISPERSIBLES BOITE DE 20	34,40	21,40	
DORZIL 20 MG / ML COLLYRE EN SOLUTION 1 FLACON DE 5 ML	95,20	59,30	

Nom du Médicament		Prix Hôpital en Dirham	
اسم الدواء	سعر البيغ للصوم يقدرهم	المبعر الخاص بطعمستشقى بقدرهم	
DORZIMOL 20 MG / ML + 5 MG / ML COLLYRE EN SOLUTION UN FLACON DE 5 ML	110,70	69,00	
EPYCA 150 MG GÉLULES BOITE DE 14	106,50	66,30	
EPYCA 50 MG GÉLULES BOITE DE 14	60,10	37,50	
EPYCA 75 MG GÉLULES BOITE DE 14	75,10	46,80	
GESTEL 100 MG CAPSULE MOLLE ORALE OU VAGINALE BOITE DE 15	31,30	19,50	
GESTEL 100 MG CAPSULE MOLLE ORALE OU VAGINALE BOITE DE 30	56,00	34,90	
GESTEL 200 MG CAPSULE MOLLE ORALE OU VAGINALE BOITE DE 15	66,00	41,10	
IBUPHIL 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 20	20,00	12,40	
KARHLA 0,02 MG / 3 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 21	87,20	54,30	
KARHLA 0,03 MG / 3 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 21	70,00	43,60	
LAXAM 0,005 % COLLYRE EN SOLUTION FLACON DE 5ML BOITE UNITAIRE CONTENANT 2,5ML DE SOLUTION	102,10	63,60	
LAXAMOL (50 μ G + 5 MG) / ML COLLYRE EN SOLUTION BOITE D'UN FLACON DE 5 ML CONTENANT 2,5 ML DE SOLUTION	138,50	86,30	
MEDEP 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 14	41,50	25,90	
MEDEP 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 28	77,40	48,40	
MEDEP 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 56	149,10	93,20	
MEDEP 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 14	26,60	16,60	
MEDEP 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 28	49,50	30,90	
MEDEP 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 56	98,40	61,50	
MIGRIX 10 MG COMPRIMÉS BOITE DE 6	157,20	97,90	
MIGRIX 5 MG COMPRIMÉS BOITE DE 6	170,20	106,10	
NERVAX 150 MG GÉLULES BOITE DE 20	152,10	94,80	
NERVAX 150 MG GÉLULES BOITE DE 60	364,00	241,00	
NERVAX 75 MG GÉLULES BOITE DE 20	107,30	66,80	
NERVAX 75 MG GÉLULES BOITE DE 60	273,00	170,40	
NO-DOL PÉDIATRIQUE 120 MG / 5 ML SUSPENSION BUVABLE FLACON DE 90 ML	17,00	10,60	
OLAMID COOPER 2% + 0,5% COLLYRE EN SOLUTION BOITE D'UN FLACON DE 5 ML	99,80	62,20	
PARACETAMOL B.BRAUN 10 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE DE 10 POCHES DE 100 ML	241,00	150,20	
PARACETAMOL B.BRAUN 10 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE DE 10 POCHES DE 50 ML	139,30	86,80	
PARACETAMOL MACOPHARMA 10 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION POCHE DE 100 ML	30,10	18,80	
PARACETAMOL MACOPHARMA 10 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION POCHE DE 50 ML	16,70	10,40	

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham	
ina ikela	سعر البيع للصوم يقدرهم	المبعر الشاص بالمستشفى بالدرهم	
RAFENE 60 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 15	83,80	52,20	
RAFENE 60 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	155,80	97,10	
RIAMEC 10 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 10	37,30	23,30	
RIAMEC 10 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	108,00	67,50	
RIAMEC 2,5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 10	17,50	10,90	
RIAMEC 2,5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	46,00	28,70	
RIAMEC 5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 10	20,20	12,60	
RIAMEC 5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	55,50	34,70	
RIAMEC 5 MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 60	89,00	55,60	
ROSUVAS SUN 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	63,10	39,40	
ROSUVAS SUN 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	157,80	98,60	
ROSUVAS SUN 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	102,00	63,70	
ROSUVAS SUN 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	255,00	159,60	
ROZAT 10 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	147,40	92,10	
ROZAT 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	251,00	157,00	
TREMADOL LP 100 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 10 GÉLULES	26,10	16,20	
TREMADOL LP 100 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 20 GÉLULES	45,90	28,60	
TREMADOL LP 150 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 10 GÉLULES	39,10	24,40	
TREMADOL LP 150 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 20 GÉLULES	68,80	42,90	
TREMADOL LP 200 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 10 GÉLULES	42,80	26,60	
TREMADOL LP 200 MG MICROGRANULES EN GÉLULES À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 20 GÉLULES	75,30	46,90	
VALPHI 160 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	78,00	48,80	
VALPHI 160 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	140,00	87,50	
VALPHI 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	39,00	24,40	
VALPHI 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	70,00	43,80	
VALPHI 80 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	56,00	35,00	
VALPHI 80 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	100,00	62,50	
VARTEX 160 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	101,10	63,20	
VARTEX 160 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	180,60	112,90	
VARTEX 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	45,10	28,20	

Nom du Médicament امنع الدواء	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham المعر الخاص بالمعتشفي بالدرهم	
	سعر البيع للعموم بالدرهم		
VARTEX 40 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	80,00	50,00	
VARTEX 80 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	75,60	47,20	
VARTEX 80 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	139,30	87,10	
ZONOS 4 MG POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE 1 FLACON DE 5 ML	1 451,00	1 160,00	

* * *

ANNEXE nº 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالييع للصوم يالمغرب يالدر هم أبال المرتجعة	سعر طبيع للصوم يطنزهم بعد المرتجعة	السعر الفاص بالمستشفى بالدر هم قبل العراجعة	قسعر الخاص بالسنشفى بالدر هم بعد المرتجعة
CHOLESTIN 10 MG COMPRIMÉ PELLICULE BOÎTE DE 28	85,00	79,40	53,10	49,60
CHOLESTIN 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	142,10	132,80	88,80	83,00
CHOLESTIN 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	232,00	217,00	145,10	135,60
CIVASTINE 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	232,00	217,00	145,10	135,60
DACLAR GALENICA 60 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOTTE DE 28	1 503,00	1 500,00	1 239,00	1 235,00
FLUXUM 3200 UI AXA SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRÉ-REMPLIE DE 0,3ML	176,60	165,00	110,00	103,10
FLUXUM 4250 UI AXA SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRÉ-REMPLIE DE 0.4ML	213,00	199,00	132,70	124,40
FLUXUM 6400 UI AXA SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRÉ-REMPLIE DE 0,6ML	311,00	291,00	206,00	193,70
INEGY 10/10 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	271,00	253,00	169,20	158,60
INEGY 10/20 MG CONPRIMÉ BOÎTE DE 28	336,00	314,00	222,00	208,00
INEGY 10/40 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	457,00	427,00	303,00	284,00
LIOTON 100 000 UI GEL TUBE DE 50 G	53,00	49,50	33,00	30,90
LIPISTAT 40 MG CONPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	232,00	217,00	145,10	135,60
NOCOL 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	394,00	384,00	261,00	255,00
REDLIP 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 30	245,00	232,00	153,10	145,30
REDLIP 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 60	437,00	384,00	290,00	255,00
ZOCOR 20 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	78,50	73,40	48,90	45,90
ZOCOR 20 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	142,10	132,80	88,50	83,00
ZOCOR 40MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	232,00	217,00	144,70	135,60

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1^{et} octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{cr} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 :

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1^{er} octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.» relatif à l'extension de douze mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », à la modification du programme de travaux et des modalités de la garantie bancaire de cette période,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1^{er} octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 hija 1436 (12 octobre 2015).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

Le ministre de l'économie et des finances,

ABDELKADER AMARA.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6489 du 4 kaada 1437 (8 août 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1235-16 du 3 rejeb 1437 (11 avril 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES. DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAK BIR » conclu, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » relatif à la suppression de la remise du contrat de forage et son remplacement par une garantie bancaire, à la modification des modalités de règlement des différends, à la clarification des engagements conjoints des sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » suite à la cession et ajout d'un nouvel article sur la stabilité économique,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU ».

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 rejeb 1437 (11 avril 2016).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

Le ministre de l'économie et des finances,

ABDELKADER AMARA.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6489 du 4 kaada 1437 (8 août 2016).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 20-16 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel «Offre TV VIA ADSL» accordée à la Société ITISSALAT AL MAGHRIB;

Vu la demande de la Société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 19 avril 2016, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet «Offre TV via ADSL», ainsi qu'à en retirer les services audiovisuels cités en annexe 2;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

- 1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat, avenue Annakhil-Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48-947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL »;
- 2) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL », par l'annexe 3 à la présente décision;
- 3) De notifier la présente décision à la Société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient

Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente.

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Annexe 1

Nouvelle chaîne télévisuelle

1. E!

Annexe 2

Chaînes télévisuelles retirées

- 1. Piwi;
- 2. Infosport;
- 3. Teleton;
- 4. Planète;
- 5. Planète Thalassa.

Annexe 3

Composition du bouquet

Chaînes télévisuelles :

- 1. Al oula
- 2. 2M
- 3. Arriyadiya
- 4. Arrabia
- 5. Al Maghribiya
- 6. Assadissa
- 7. Laayoune
- 8. Tamazight
- Medil TV
- 10. TF1
- 11. M6
- 12. France2
- 13. France3
- 14. France5
- 15. TV5 Monde
- 16. France24

- 17. LCI
- 18. ITELE
- 19. Bloomberg
- 20. W9
- 21. TCM
- 22. 13ème rue
- 23. SYFY Universal
- 24. National Geographic
- 25. Histoire
- 26. Ushuaîa TV
- 27. Voyage
- 28. Liberty
- 29. Cuisine+
- 30. Maison+
- 31. Al jazeera news
- 32. Al jazeera international
- 33. CNBC Arrabia
- 34. France 24 anglais/arabe
- 35. Alarabiya
- 36. Euronews
- 37. BBC World
- 38. TVE Inter
- 39. RTPI
- 40. Deutsh welle
- 41. Al jazeera children
- 42. Space toon
- 43. MBC3
- 44. Gulli
- 45. Nickelodeon
- 46. Cartoon network
- 47. Game one
- 48. Tiji
- 49. Boomerang
- 50. Trace Urban
- 51. MTV HITS
- 52. MTV France
- 53. MTV DANCE
- 54. MCM POP
- 55. MCM TOP
- 56. NRJ HITS
- 57. Rotana clip
- 58. Rotana Cinéma

- 59. MBC Al maghrib arabi
- 60. MBC action
- 61. MBC2

BULLETIN OFFICIEL

- 62. MBC4
- 63. LBC Sat
- 64. NESSMA TV
- 65. JUNE
- 66. M EZZO
- 67. STYLIYA
- 68. EUROSPORT INT
- 69. MACHAINESPORT
- 70. JSC1
- 71. JSC2
- 72. Saoudi Quran
- 73. Hannibal
- 74. Télévision tunisienne
- 75. CCTV4
- 76. CCTV Français
- 77. CCTV Arabic
- 78. Arabic music
- 79. Cima
- 80. CCTV News
- 81. CCTV Documentary
- 82. OFIVE TV
- 83. TCM HD
- 84. BOING
- 85. MBC MAX
- 86. TRACE PORT STARS
- 87. NAT GEO WILD
- 88. NICKELODEON JR
- 89. PARAMOUNT CHANNEL
- 90. J-ONE
- 91. ENGLISH CLUB TV
- 92. BARAEM TV
- 93. ROTANA KHALIJIYA
- 94. ROTANA AFLAM
- 95. ROTANA CLASSIC
- 96. ROTANA MASRIYA
- 97. ROTANA MUSIC
- 98. AL RESSALA
- 99. NHK WORLD TV
- 100. ABI

- 101. AB3
- 102. AB Moteurs
- 103. RTL9
- 104. Mangas
- 105. Action
- 106. Ciné FX
- 107, Ciné POLAR
- 108. Science et vie TV
- 109. Trek
- 110. Chasse et pêche
- 111. Toute l'histoire
- 112. Africa24
- 113. RTI1
- 114. Non-stop people
- 115. E!

Stations radiophoniques:

- 1. RFI
- 2. MONTE CARLO
- 3. OUI FM
- 4. NOSTALGIE
- 5. SKYROCK
- 6. NRJ

- 7. CHERIE FM
- 8. RIRE ET CHANSONS
- 9. BFM
- 10. BEUR FM
- 11. ADO FM
- 12. LATINA FM
- 13. VOLTAGE FM
- 14. EUROPE I
- 15. EUROPE 2
- 16. RFM
- 17. RADIO CLASSIQUE
- 18. JAZZ RADIO
- 19. RADIO FG
- 20. VIBRATION
- 21. MEDI 1 RADIO
- 22. CHADA FM
- 23. RADIO MEDINA FM

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, en date du 8 juillet 2015 afin de préparer un rapport et avis sur le thème relatif à «L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous ».

Lors de sa 61^{ème} session ordinaire tenue le 28 avril 2016, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté ce rapport à l'unanimité, dont est extrait le présent avis.

Introduction:

Partant des réalisations en matière de protection de droits de l'enfance au Maroc, des défis qu'il reste à relever et de l'enjeu que représente l'enfance dans la perspective des « Objectifs de développement durable (ODD) » post 2015, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a jugé impératif de s'interroger sur la situation des enfants au Maroc, sur l'effectivité de leurs droits et des politiques publiques mises en place.

Cette auto-saisine vise à formuler des recommandations concrètes aux pouvoirs publics pour un accès effectif des enfants à leurs droits, tels que stipulés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Démarche adoptée :

Le CESE a fondé son avis sur :

- une approche participative comprenant l'audition de différents acteurs et parties prenantes ;
- l'analyse des documents disponibles sur le sujet, dont, notamment, les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc;
- l'exploitation du dernier rapport de l'UNICEF qui dresse un bilan actuel de la situation de l'enfance et présente les problématiques spécifiques aux enfants particulièrement vulnérables (enfants abandonnés, enfants orphelins, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, enfants en situation de handicap, mineurs migrants non accompagnés, enfants de migrants en situation irrégulière, enfants placés en institution,...).

Eléments d'analyse et principales conclusions

moins de 5 ans .

Les enfants (0 à 18 ans) représentent toujours plus du tiers de la population; la moitié sont des filles et 10% ont

Les inégalités sociales sont encore importantes et touchent les femmes plus que les hommes (IDH des femmes est très inférieur à celui des hommes 0,545 respectivement 0,658). L'indice de développement humain ajusté aux inégalités (IDHI) n'est que de 0,433, soit une perte de 29,7% de l'IDH par le fait des inégalités.

Le taux d'urbanisation a doublé entre 1960 et 2014 (29,1%, 60,3%)². La population vivant dans des agglomérations de plus d'un million d'habitants a augmenté de 345% pendant cette période.

La structure familiale est aujourd'hui majoritairement nucléaire. La taille moyenne actuelle des familles est de 4,6 personnes. 64,5% des femmes chefs de ménages sont analphabètes (56,6% en milieu urbain, 88,3% en milieu rural).

Le taux de chômage est passé entre 2014 et 2015, de 9,9% à 9.7% au niveau national, de 14,8% à 14,6% en milieu urbain et de 4,2% à 4,1% en milieu rural3.

Les problématiques liées à l'enfance concernent certes l'ensemble de la société, mais c'est à l'Etat qu'il revient d'honorer ses engagements nationaux et internationaux, de mettre en place des politiques protectrices des droits de l'enfant et de faire respecter la loi dans l'Intérêt supérieur de l'enfant.

L'investissement adéquat dans l'enfance est universellement reconnu comme étant un facteur essentiel de diminution de la pauvreté et des inégalités sociales (inégalités de genre comprises), d'accroissement du bien-être des sociétés et de croissance économique. C'est à ce titre que l'enfance devra bénéficier d'une attention particulière dans la réalisation des « Objectifs de développement durable » sur lesquels le Maroc s'est engagé.

Le Maroc a réalisé des progrès lors des deux dernières décennies, tant sur le plan socio-économique, qu'en matière de droits de l'enfant. Il s'est engagé à respecter et faire respecter les droits de l'enfant.

Aujourd'hui les bilans sont faits. Ils ont été établis par l'Etat, l'UNICEF et la société civile, à partir d'études et du croisement d'un ensemble de données factuelles et d'appréciations. Ces bilans font ressortir que trop d'enfants sont encore particulièrement exposés aux violences et à des formes de violences particulièrement extrêmes, que des normes et pratiques sociales préjudiciables aux enfants persistent et que les politiques publiques concernant l'enfance sont insuffisamment coordonnées, suivies et évaluées.

L'effectivité des droits de l'enfant, notamment son droit à la protection, demeure ainsi une question préoccupante :

- l'intérêt supérieur de l'enfant, un droit et un principe fondamental de la CIDE est insuffisamment pris en compte;

² HCP: RGPH, 2014

³ HCP, note d'information au sujet de la situation du marché

¹ HCP, recensement general de la population et de l'habitat, 2014 RGPH, 2014

- la protection4 des enfants est jusqu'à présent insuffisante;
- des discriminations à l'égard d'enfants, en raison du sexe, d'un handicap ou de leur statut socio-économique persistent;
- la justice pour mineurs est encore éloignée des standards internationaux en la matière :
- la santé⁵ des enfants s'est certes améliorée, mais de nouveaux défis à affronter dans un contexte de dégradation de l'offre de soins publique;
- l'éducation des enfants demeure une préoccupation majeure ;
- la participation des enfants, un élément essentiel de la construction de la démocratie et du citoyen est un droit insuffisamment pris en compte.

Il faut cependant souligner l'absence d'un système d'information et de suivi évaluation national intégré et centralisé. Les données existantes sont souvent sectorielles et catégorielles, et que les études sont faites selon des méthodes différentes dans certaines régions et pas d'autres, à des moments différents, ne sont souvent pas répétées. Cela rend difficile la mesure réelle de l'ampleur et l'évolution des différentes problématiques.

Les politiques publiques mises en œuvre à ce jour sont sectorielles, insuffisamment suivies et évaluées, manquent de coordination et de vision intégrée, leur déclinaison au niveau territorial demeure faible.

La Politique publique intégrée de protection de l'enfance et la « Vision 2030 » pour l'éducation, constituent deux leviers d'action puissants pour l'amélioration de l'effectivité des droits de l'enfant.

Pour leur mise en œuvre, de nombreux défis restent cependant à relever :

Au niveau social:

 l'élimination progressive des normes sociales préjudiciables aux enfants.

Au niveau institutionnel:

- la faiblesse des capacités institutionnelles, humaines, financières et d'organisation-, dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans d'action et stratégies;
- la clarification et le recadrage des missions et responsabilités des différents ministères et différents intervenants au niveau territorial concernés par l'enfance:
- l'amélioration de la performance des institutions.

Au niveau des politiques publiques :

- la coordination effective des actions des différents départements ministériels, des collectivités territoriales et de la société civile;
- · la continuité à moyen et long terme de la mise en œuvre ;
- la mise en place d'un suivi-évaluation rigoureux basé sur des indicateurs « droits de l'enfant » et la reddition de comptes régulière par rapport à des objectifs clairement définis;
- la budgétisation pluriannuelle liée à des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;
- l'implication structurée et pérenne de la société civile et du secteur privé à but lucratif et non lucratif dans la mise en œuvre de ces stratégies.

Recommandations:

C'est dans un esprit de capitalisation sur les acquis, de prise en compte des engagements de l'Etat et des chantiers en cours (Politique publique intégrée de protection de l'enfance, Vision 2030 de l'enseignement, création du Conseil de la famille et de l'enfant, mise en œuvre des régions,...), que le CESE fait les recommandations suivantes.

I.En matière de politique intégrée de protection de l'enfant :

- 1. Eriger la protection des enfants et de leurs droits en tant que priorité de l'agenda politique national. Ceci devrait se traduire concrètement par l'intégration des droits de l'enfant dans les politiques publiques et la planification budgétaire des actions à mener par les différents départements ministériels concernés.
- 2. Inscrire la Politique publique intégrée de protection de l'enfance dans une loi-cadre afin de lui garantir la continuité et la cohérence nécessaires. Parmi les actions à mener, la lutte contre les normes sociales préjudiciables à l'enfant, le développement de la protection sociale et l'aide aux familles dans le cadre d'une véritable politique familiale devraient constituer un axe important de la PPIPE l'aspect préventif de la protection étant primordial.
- 3. Redéfinir clairement les responsabilités et missions du secteur de la Jeunesse et des Sports en matière de protection de l'enfance. Dans ce cadre, recentrer l'action de ce secteur sur le travail en milieu ouvert ainsi que sur l'animation socio-culturelle, pédago-éducative et sportive de proximité en privilégiant la qualité et l'accessibilité aux enfants vulnérables.
- 4. Mettre en place des systèmes territoriaux intégrés de protection de l'enfance, ce qui va nécessiter :

⁴ Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié (art 19 de la CIDE). Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

^{5 «} Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » (CIDE, Article 24, alinéa 1)

- l'intégration de la protection de l'enfant dans les schémas régionaux, provinciaux de développement et les plans d'actions communaux;
- l'établissement d'un diagnostic territorial de la situation des enfants comprenant l'identification régionale des problématiques et de leur ampleur, des besoins en ressources, la cartographie des différents acteurs (départements ministériels déconcentrés, associations, collectivités locales, secteur privé...);
- la mise en place d'un comité régional de protection de l'enfance, en charge de la déclinaison de la politique intégrée de protection de l'enfance en plans d'actions, de la coordination des actions, de la budgétisation pluriannuelle et de l'allocation des budgets, du suivi évaluation des réalisations et de la situation de l'enfance, ainsi que de la mise en place d'un système d'information. Cette instance devrait être multipartite, présidée par le Président de la région et comprenant le Wali, les représentants des départements ministériels déconcentrés et du ministère en charge des affaires sociales, des ONG);
- la définition au niveau provincial d'un comité provincial de protection de l'enfance en charge des mêmes missions, composée du Gouverneur, des Présidents de communes des représentants des ministères et des ONG;
- la mise en place des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance au niveau territorial qui établissent le circuit de détection, signalement et prise en charge des enfants en situation difficile ou en danger. A ce titre, le renforcement, la généralisation et l'institutionnalisation des Unités de protection de l'enfance (UPE), dans les territoires s'avèrera nécessaire, car elles assureront l'accompagnement et le suivi des enfants et constitueront le point de convergence du dispositif dont l'objectif est d'assurer une protection appropriée juridique et/ou sociale des enfants. Ce dispositif territorial intégré de protection de l'enfance, qui sera rattaché à un comité territorial de protection de l'enfance, permettra non seulement de renforcer les services/prestations relevant de la police, la gendarmerie, la justice, et des secteurs sociaux (gérés par les départements ministériels, les collectivités locales et les ONG), mais également de disposer de données relatives aux spécificités locales en matière de protection et à l'évolution de la situation des enfants;
- l'élaboration de budgets, pluriannuels, adossés à des indicateurs droits de l'enfant;
- la diversification des sources de financements : budget de l'Etat, fonds privés, fonds de la coopération internationale.
- 5. Mettre en œuvre une politique de justice adaptée aux mineurs qui garantisse aux enfants victimes, témoins ou auteurs, sans discriminations et préjugés :
 - la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté (travail en milieu ouvert, mesures d'intérêt général, médiation);
 - la mise en place de mesures alternatives au placement en institution (Kafala, familles d'accueil, appui aux familles);

- l'accès à une aide juridictionnelle, la protection, aux services sanitaires, et aux services sociaux et à une prise en charge appropriée facilitant leur réinsertion sociale;
- la confidentialité, la protection contre l'intimidation et la confrontation avec l'agresseur en rendant effectives les nouvelles dispositions relatives à la protection des témoins;
- la prise en compte de leur avis lors du processus judiciaire;
- · la réparation effective et adéquate des dommages causés ;
- des sanctions lourdes contre les auteurs de violence et d'exploitation des enfants.
- 6. Intégrer dans le projet de loi-cadre relative à la mise en œuvre de la Vision stratégique 2030 de la réforme de l'école :
 - l'obligation des établissements à bannir toutes les formes de violences à l'égard des enfants;
 - l'obligation de respecter tous les droits des enfants et notamment leur participation;
 - le renforcement des capacités des enfants à se protéger : éducation sexuelle, éducation civique, éducation sanitaire.
- 7. Favoriser l'accès non discriminatoire aux enfants (enfants migrants, enfants handicapés y compris) à la culture et aux loisirs et développer les activités parascolaires.
- 8. Ratifier la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et le 3^{ème} Protocole facultatif de la CIDE, et poursuivre l'harmonisation des lois (notamment du Code pénal, du Code de la procédure pénale et du Code de la famille) avec la CIDE et ses protocoles facultatifs. Dans ce cadre, il est recommandé de :
 - abroger⁶ les articles 20 et 21 du Code de la famille (recommandation du CESE en 2012) relatifs au mariage des mineurs;
 - protéger les droits des enfants des mères célibataires en abrogeant l'article 490 du Code pénal;
 - introduire les infractions relatives aux sollicitations sexuelles en ligne;
 - veiller à la non criminalisation des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (prostitution, pornographie);
 - établir l'obligation de signalement pour les infractions liées au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'industrie du tourisme et du voyage;
 - prendre des dispositions législatives afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.
- 9. Réviser la loi n° 14-05 relative aux établissements de protection sociale en y introduisant :

⁶ Autosaisine 8/2012 du CESE « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles.

- les normes et standards de prise en charge d'enfants opposables à toutes les institutions prenant en charge des enfants qu'elles soient étatiques, associatives et privées et en exigeant de toutes les institutions (écoles, crèches, centres socio éducatifs et culturels, etc...) qui prennent en charge des enfants d'adopter une politique interne de protection de l'enfant, bannissant toutes les formes de violence à l'égard des enfants et entre les enfants, prévoie des mécanismes de recours pour les enfants, des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs et l'obligation de signalement (interne ou à la police) d'actes de violence à l'égard des enfants;
- La définition de l'instance régionale de contrôle qui sera en charge de contrôler régulièrement la conformité de toutes les institutions ayant des structures d'accueil, étatiques, associatives et privées (foyers d'accueil, internats, orphelinats, centres de protection sociale, Dar Taliba, Dar Talib...) avec les normes et standards établis, de délivrer les autorisations d'ouverture, d'ordonner la fermeture ou les mesures correctives à apporter. Le CESE propose qu'elle soit composée d'au moins trois représentants des ministères : MSFFDS, Intérieur et la Justice et des libertés.
- 10. Elaborer un cadre légal relatif aux métiers du travail social (assistante sociale, éducateurs, animateurs sociaux ...).
- 11. Renforcer les dispositions législatives des différents textes de lois relatifs à la publicité et communication, en interdisant l'exploitation des enfants et l'utilisation de leur image à des fins commerciales.
- 12. Renforcer les dispositions législatives afin d'améliorer l'environnement urbain des enfants et l'accessibilité pour les enfants en situation de handicap.
 - instituer par la loi l'obligation pour les responsables des secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'humaniser les lieux de vie en prévoyant des espaces verts, des établissements culturels (conservatoires, théâtres, bibliothèques, complexes multimédia, maisons de jeunesse⁷...);
 - introduire les accessibilités pour les enfants en situation de handicap dans les lois relatives à l'urbanisme.
- 13. Renforcer l'offre de soins publique et garantir aux enfants vulnérables l'accès gratuit des soins et des médicaments.
- 14. Prendre en compte dans les programmes, tant préventifs que curatifs, la santé sexuelle, la santé mentale des enfants, les addictions et la toxicomanie, les problématiques nutritionnelles qui génèrent l'obésité ou des carences, les problèmes de santé générés par l'ingestion ou l'inhalation de « perturbateurs hormonaux » se trouvant dans les pesticides, herbicides et l'alimentation.
 - 15. Favoriser la participation des enfants :
 - les médias audio visuels devraient organiser des émissions dans lesquels les enfants (petits, adolescents et jeunes) débattent de problématiques qui les intéressent: débats sur l'école, les violences, les NTIC, l'environnement,...,
- ⁷ Rapport du Conseil économique et social : Inclusion des jeunes par la culture Mesure 6, (2012)

- promouvoir les droits de l'enfant, les expériences réussies, les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant;
- Dans le même ordre d'idée, il serait souhaitable de créer une chaîne de télévision consacrée aux enfants et de développer la production de films et dessins animés marocains pour les enfants;
- la presse écrite (électronique incluse) devrait favoriser l'expression des enfants par la publication d'articles par des enfants sur des thématiques qui les intéressent, créer des rubriques ou pages spéciales dédiées à l'expression de l'enfant;
- Favoriser la participation des enfants dans les instances décisionnelles des écoles;
- Inscrire la participation des enfants dans toutes les actions et programmes liés à l'éducation parentale et l'aide à la parentalité.

II. En matière de suivi des politiques publiques

- 16. Veiller à ce que la Commission interministérielle chargée du suivi de Politique publique intégrée de la protection de l'enfance au niveau central, se conforme aux dispositions du décret instituant sa mise en place.
- 17. Mettre en place le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance dont le rôle devrait être⁸ de :
 - émettre son avis à la demande du Roi, du Chef du gouvernement ou des présidents du Parlement, sur les projets de loi et de Conventions internationales ou toute autre question rentrant dans le domaine de ses compétences;
 - contribuer à la promotion des droits socio-économiques et culturels ;
 - contribuer à la conciliation entre la vie familiale et le travail;
 - assurer le suivi de l'évolution de la situation de la famille et des enfants sur les plans socio-économiques et culturels;
 - assurer l'évaluation des réalisations de la politique familiale et de la politique intégrée de protection de l'enfance;
 - assurer le suivi et l'évaluation des impacts des dépenses publiques et des budgets annuels de l'Etat et des Collectivités locales dédiés à l'enfance et à la famille, sur les droits des enfants et la situation des familles;
 - s'auto saisir sur toute question en lien avec la famille et l'enfance;
 - conclure des partenariats et nouer des liens avec des organismes nationaux et internationaux.

⁸ Avis du CESE concernant le projet de loi n°78.14 relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance (CCFE) (janvier 2016)

18. Créer au sein du CNDH, dans le cadre de la révision de la loi du CNDH, un mécanisme de recours indépendant spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant, habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et les traiter dans le respect de la sensibilité de l'enfant. La révision du statut du CNDH dans ce sens doit être activée, notamment en raison de la signature par le Maroc

du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communications ;

19. Inciter le Haut Commissariat au Plan à :

- produire des statistiques, dans la mesure du possible, annuelles et consolidées, régionales et nationales, sur la situation des enfants, respectant la définition de l'enfant (tranche d'âge de 0 à 18 ans), et ses droits;
- redéfinir certains indicateurs et présenter les résultats statistiques conformément à la tranche d'âge qui définit l'enfant (0 à 18 ans): par exemple « aide familiale », un indicateur à connotation positive que l'on retrouve dans les statistiques de l'emploi et qui cache en fait l'exploitation économique d'enfants, la déscolarisation et la discrimination des filles; « état matrimonial de la population âgée de 15 ans et plus », alors que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans; « femmes au foyer », une définition sexiste qui inclut des enfants;
- se pencher de manière spécifique sur le travail des jeunes âgés de 15 à 18 ans: types d'emploi, pénibilité, protection sociale, durée de travail, accidents de travail ..., ce travail devant être encadré de manière spécifique et répondre à des normes conformes aux droits de l'enfant.
- 20. Mettre en place un système d'information accessible, territorial et central sur la base d'indicateurs des droits de l'enfant pertinents. A ce titre le travail conjoint du CESE et l'UNICEF sur les indicateurs du référentiel de la Charte sociale et celui du ministère de l'économie et des finances sur « l'indice composite de l'accès aux droits fondamentaux » (IADF), pourraient constituer une plateforme solide de développement. Cela permettrait l'adoption des mêmes définitions et concepts par tous les départements producteurs de statistiques, au niveau central et territorial, l'instauration d'une périodicité des enquêtes (ONDH, HCP, ministères...), l'introduction d'indicateurs spécifiques aux enfants vulnérables et l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques.

III. En matière de responsabilité sociale des entreprises :

- 21. Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et impliquer le secteur privé dans la protection de l'enfant :
 - Favoriser l'adhésion des entreprises aux principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme/ Droits de l'Enfant;
 - Pousser les fournisseurs d'accès Internet et de télécommunications à adhérer au Code de conduite de l'Union Internationale des télécommunications afin d'assurer un accès sécurisé en ligne, de bloquer les sites pédopornographiques, de signaler aux autorités tout matériel d'abus des enfants disponibles en ligne, et de développer des programmes de prévention en partenariat avec des associations;
 - Inciter les secteurs du voyage et du tourisme à adopter le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme relatif à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, sachant que l'exploitation sexuelle des enfants dans les secteurs du voyage et du tourisme est un phénomène mondial en constante expansion.

IV. Développer la recherche :

22. Pousser, orienter et soutenir la recherche en collaboration avec les universités, les associations, le futur Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, le CNDH, le Haut Commissariat au Plan, les départements ministériels, sur différents aspects de l'enfance.

V. En matière de coopération internationale :

23.Intégrer la protection de l'enfance et de ses droits, notamment des enfants résidant à l'étranger et des mineurs marocains non accompagnés dans les accords bilatéraux et la coopération transnationale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).